



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2016

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - année 2016-2017
arrêté du 7-6-2016 (NOR : MENS1600411A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
décret n° 2016-771 du 10-6-2016 - J.O. du 12-6-2016 (NOR : MENE1611179D)

Certificat d'aptitude professionnelle

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience
décret n° 2016-772 du 10-6-2016 - J.O. du 12-6-2016 (NOR : MENE1611180D)

Classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole

Contenu du livret scolaire
arrêté du 23-5-2016 - J.O. du 10-6-2016 (NOR : MENE1612735A)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution pour les candidats des établissements d'enseignement agricole
arrêté du 23-5-2016 - J.O. du 10-6-2016 (NOR : MENE1612736A)

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la Déportation
arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 28-6-2016 (NOR : MENE1616425A)

Protocole interministériel

Développer les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale
protocole d'accord du 20-5-2016 (NOR : MENE1600477X)

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation - année scolaire 2016-2017
note de service n° 2016-098 du 28-6-2016 (NOR : MENE1617186N)

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) - année 2016-2017
note de service n° 2016-100 du 28-6-2016 (NOR : MENE1617836N)

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2017
note de service n° 2016-095 du 28-6-2016 (NOR : MENH1616658N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 11-5-2016 - J.O. du 9-6-2016 (NOR : MENI1612441A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 11-5-2016 - J.O. du 9-6-2016 (NOR : MENI1612444A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 11-5-2016 - J.O. du 9-6-2016 (NOR : MENI1612445A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation
arrêté du 6-6-2016 (NOR : MENJ1600413A)

Nomination

Inspection générale de l'éducation nationale
décret du 10-6-2016 - J.O. du 12-6-2016 (NOR : MENI1613677D)

Nomination

Délégué académique à la formation continue (Dafco) de l'académie de Strasbourg
arrêté du 13-6-2016 (NOR : MENH1600443A)

Nomination

Inspectrice générale de l'éducation nationale dans les fonctions de doyenne de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 22-6-2016 (NOR : MENI1600439A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Rouen
arrêté du 22-6-2016 (NOR : MENH1600450A)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - année 2016-2017

NOR : MENS1600411A

arrêté du 7-6-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêtés du 20-6-1996 modifiés ; arrêté du 7-1-1998 modifié ; arrêté du 3-5-2005 modifié ; arrêté du 12-5-2015 ; avis du CSE du 19-5-2016 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2016 - 2017 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème 1 : « Le monde des passions »

1 - La cousine Bette (Honoré de Balzac)

2 - Andromaque (Jean Racine)

3 - Dissertation sur les passions (David Hume) - traduction Jean-Pierre Cléro - (éditions GF Flammarion)

Thème 2 : « Servitude et soumission »

1 - Discours de la servitude volontaire (La Boétie)

2 - Une maison de poupée (Ibsen) - traduction Eloi Recoing - Babel n° 1400 (Actes Sud)

3 - Lettres persanes (Montesquieu)

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2016 - 2017 s'appuie notamment sur le second thème de l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 3 de ce thème.

Article 3 - L'arrêté du 12 mai 2015 relatif au programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année 2015 - 2016, est abrogé à compter de la rentrée 2016.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

NOR : MENE1611179D

décret n° 2016-771 du 10-6-2016 - J.O. du 12-6-2016

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment article L. 6323-6 ; avis de la formation interprofessionnelle du 8-3-2016 ; avis du CSE du 25-3-2016 ; avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 29-3-2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 8-4-2016

Publics concernés : candidats inscrits à l'examen du baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Objet : modalités d'acquisition des blocs de compétences mentionnés au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail dont la préparation peut être financée par la mobilisation du compte personnel de formation créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale et défini aux articles L. 6323-1 à L. 6323-23 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2016.

Notice : le décret définit ce qu'est un bloc de compétences au regard du diplôme du baccalauréat professionnel et prévoit les modalités selon lesquelles son acquisition est reconnue. Il modifie en conséquence les dispositions du règlement général du baccalauréat professionnel codifié aux articles D. 337-51 à D. 337-94-1 du code de l'éducation, relatives aux unités constitutives et applicables aux candidats de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Il prévoit notamment :

- la délivrance d'un document attestant de la maîtrise des compétences liées à un bloc, qui permet notamment de faire valoir ces compétences dans le cadre d'une poursuite de formation et à l'égard d'un employeur ;
- que les candidats titulaires depuis plus de cinq ans de cette attestation sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité constitutive du baccalauréat professionnel correspondante.
- enfin, le décret supprime les minima de durée de formation, période de formation en milieu professionnel non comprise, qui étaient exigés à l'article D. 337-61 pour se présenter à l'examen.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

I - L'article D. 337-52 est complété par l'alinéa suivant :

« Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »

II - L'article D. 337-61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 337-61. - Hormis la période de formation en milieu professionnel, aucune durée de formation préparant au baccalauréat professionnel n'est exigée pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue. »

III - La première phrase du premier alinéa de l'article D. 337-62 est remplacée par la phrase suivante :

« La décision de positionnement fixe, lors de l'inscription au diplôme, la durée de formation qui sera requise. »

IV - Le premier alinéa de l'article D. 337-65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de la période de formation en milieu professionnel peut être réduite pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme. »

V - Après le premier alinéa de l'article D. 337-71, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 337-69, à conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences mentionnée à l'article D. 337-79 peuvent être dispensés à leur demande de l'obtention de l'unité constitutive du baccalauréat professionnel correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités. »

VI - L'article D. 337-79 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quelle que soit la forme d'examen choisie, les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme. »

VII - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-94, après les mots : « D. 337-78, » sont insérés les mots : « D. 337-79, ».

Article 2 - L'article D. 371-3 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I- Sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna les dispositions mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
articles D. 311-5 et D. 312-48-1	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 321-1 à D. 321-16, D. 331-23 à D. 331-43, et D. 332-1 à D. 332-29	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 333-1 à D. 333-18	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-1 à D. 337-14 et D. 337-16 à D. 337-30	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-32 à D. 337-44	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-46 à D. 337-74 et D. 337-76 à D. 337-111	résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
articles D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

» ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II- Ces articles sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations prévues au présent II et aux articles D. 371-4 et D. 371-5 : » ;

3° A compter du 1^{er} septembre 2016, à la troisième ligne du tableau prévu au I de l'article D. 371-3, la référence au

décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) est remplacée par la référence au [décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015](#) relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège.

Article 3 - L'article D. 373-2 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I- Sont applicables en Polynésie française les dispositions mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
articles D. 332-16 à D. 332-29	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-1 à D. 337-14 et D. 337-16 à D. 337-30	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-32 à D. 337-44	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-46 à D. 337-74 et D. 337-76 à D. 337-111	résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
articles D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

»

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II- Ces articles sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : » ;

3° A compter du 1^{er} septembre 2016, à la deuxième ligne du tableau prévu au I de l'article D. 373-2, la référence au décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) est remplacée par la référence au [décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015](#) relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège.

Article 4 - L'article D. 374-3 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I- Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
articles D. 312-48-1 , D. 321-18 à D. 321-27 , D. 331-23 à D. 331-43 , D. 331-46 à D. 331-61 , D. 332-1 à D. 332-6 et les deux premiers alinéas de l'article D. 332-7	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 332-8 à D. 332-29	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

articles D. 333-1 à D. 333-18	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-1 à D. 337-14 et D. 337-16 à D. 337-30	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-32 à D. 337-44	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)
articles D. 337-46 à D. 337-74 et D. 337-76 à D. 337-111	résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
articles D. 337-113 à D. 337-160 et D. 338-43 à D. 338-47	résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets)

»

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II- Ces articles sont applicables en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations prévues au présent II et aux articles [D. 374-4](#) et [D. 374-5](#) : » ;

3° A compter du 1er septembre 2016, à la troisième ligne du tableau prévu au I de l'article [D. 374-3](#), la référence au décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) est remplacée par la référence au [décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015](#) relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège.

Article 5 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

Article 6 - La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juin 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences par les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience

NOR : MENE1611180D

décret n° 2016-772 du 10-6-2016 - J.O. du 12-6-2016

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment article L. 6323-6 ; avis de la formation interprofessionnelle du 8-3-2016 ; avis du CSE du 25-3-2016 ; avis du Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 29-3-2016

Publics concernés : candidats inscrits à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle dans le cadre de formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Objet : modalités d'acquisition des blocs de compétences mentionnés au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail dont la préparation peut être financée par la mobilisation du compte personnel de formation créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale et défini aux articles L. 6323-1 à L. 6323-23 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la session 2016.

Notice : le décret définit ce qu'est un bloc de compétences au regard du diplôme du certificat d'aptitude professionnelle et prévoit les modalités selon lesquelles son acquisition est reconnue. Il modifie en conséquence les dispositions du règlement général du certificat d'aptitude professionnelle codifié aux articles D. 337-1 à D. 337-25-1 du code de l'éducation, relatives aux unités constitutives et applicables aux candidats de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience.

Il prévoit notamment :

- la délivrance d'un document attestant de la maîtrise des compétences liées à un bloc qui permet de faire valoir ces compétences dans le cadre d'une poursuite de formation et à l'égard d'un employeur ;

- que les candidats titulaires depuis plus de cinq ans de cette attestation sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité constitutive du certificat d'aptitude professionnelle correspondante.

Parallèlement, le décret reformule la disposition relative à la possibilité de diminution de la durée de la durée de la période de formation en milieu professionnel, pour tenir compte de la notion de parcours professionnel propre au candidat (article D.337-4).

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

I - Il est inséré après le troisième alinéa de l'article D. 337-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Une unité correspond à un bloc de compétences mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-6 du code du travail. »

II - La première phrase du troisième alinéa de l'article D. 337-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, à la demande du candidat, cette durée peut être diminuée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 337-2, en prenant en compte son parcours professionnel et les titres ou diplômes professionnels dont il est titulaire. Cette décision est prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique. »

III - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article D. 337-16, un alinéa ainsi rédigé :

« Quelle que soit la forme d'examen choisie, les candidats préparant le certificat d'aptitude professionnelle par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une validation des acquis de l'expérience, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant

l'acquisition des compétences constitutives de ces unités du diplôme. »

IV - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article D. 337-18, un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues par l'article D. 337-17, à conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de compétences mentionnée à l'article D. 337-16 peuvent être dispensés à leur demande de l'obtention de l'unité constitutive du certificat d'aptitude professionnelle correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles unités. »

V - À l'article D. 337-25-1, les mots : « mentionnées au quatrième alinéa de l'article D. 337-2 » sont remplacés par les mots : « relevant de la formation professionnelle maritime, au sens de l'article R. 342-1 ».

Article 2 - Dans les tableaux prévus au I des articles D. 371-3, D. 373-2 et D.374-3 du même code, dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016, à chacune des lignes mentionnant les articles **D. 337-1** à **D. 337-14** et **D. 337-16** à **D. 337-30**, la référence au décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) est remplacée par la référence au décret n° 2016-772 du 10 juin 2016.

Article 3 - Le présent décret entre en vigueur à compter de la session d'examen 2016.

Article 4 - La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 juin 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies

Enseignements primaire et secondaire

Classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole

Contenu du livret scolaire

NOR : MENE1612735A

arrêté du 23-5-2016 - J.O. du 10-6-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; décret n° 2015-1929 du 31-12-2015 ; arrêté du 9-11-2015 ; arrêté du 31-12-2015 ; avis du CSE du 21-1-2016 ; avis du Conseil technique national de l'enseignement agricole du 27-1-2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 26-2-2016

Article 1 - Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe pour le cycle 4 :

- l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève dont le contenu est précisé en annexe du présent arrêté ;
- les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, prévus à l'article 2 du présent arrêté ;
- les attestations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Les bilans périodiques sont établis par chaque établissement. Conformément à l'article D. 111-3 du code de l'éducation, ils sont renseignés et communiqués aux parents ou au responsable légal de l'élève plusieurs fois par an. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'établissement scolaire.

Article 2 - Le bilan de fin de cycle comprend une évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette évaluation se fait selon l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation. Le bilan de fin de cycle comprend également une appréciation sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Une annexe de correspondance est jointe au bilan périodique pour favoriser le dialogue avec les parents ou le responsable légal de l'élève.

Article 3 - Les bilans périodiques et les bilans de fin de cycle sont visés par le professeur principal et le chef d'établissement et par les parents ou le responsable légal de l'élève.

Article 4 - Les attestations prévues à l'article D. 311-7 du code de l'éducation sont :

- les attestations confirmant que l'élève a été sensibilisé à la prévention des risques et aux missions des services de secours, formé aux premiers secours, ou qu'il a effectivement suivi un enseignement des règles générales de sécurité, conformément à l'article D. 312-40 du code de l'éducation, et notamment l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) prévue à l'article D. 312-41 ;
- les attestations confirmant que l'élève a effectivement suivi un enseignement des règles de sécurité routière, conformément à l'article D. 312-43 du code de l'éducation, et notamment les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second niveau (ASSR1, ASSR2, AER) prévues au même article ;
- l'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN), prévue à l'article D. 312-47-2.

Article 5 - Les éléments constitutifs du livret scolaire, définis à l'article 1er, sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée livret scolaire unique numérique.

En cas de changement d'établissement scolaire, le livret scolaire est transmis au nouvel établissement par le biais de cette application.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Philippe Vinçon

Annexe

Contenu des bilans périodiques au cycle 4, cycle des approfondissements

Au cycle 4, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
2. Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 précité (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :
 - les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.
3. Une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.
4. La mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées.
5. Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours Avenir.
6. Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :
 - dispositif spécifique à vocation transitoire prévu à l'article D. 332-6 du code de l'éducation ;
 - plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
 - projet d'accueil individualisé (PAI) ;
 - programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
 - projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
 - unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) ;
 - unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
 - section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).
7. Pour la classe de troisième, la mention des vœux d'orientation et de la décision d'orientation.
8. Des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement. Sont notamment consignés, pour la période considérée :
 - le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
 - le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution pour les candidats des établissements d'enseignement agricole

NOR : MENE1612736A

arrêté du 23-5-2016 - J.O. du 10-6-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation ; code rural et de la pêche maritime, notamment articles L. 811-2 et L. 813-2 ; arrêté du 31-12-2015, notamment article 14 ; avis du CSE du 21-1-2016 ; avis du Conseil technique national de l'enseignement agricole public du 27-1-2016 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 26-2-2016

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé sont applicables aux candidats des établissements d'enseignement agricole sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les candidats des établissements d'enseignement agricole peuvent se présenter à la série professionnelle du diplôme national du brevet.

Article 3 - Pour les candidats des classes de troisième des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

- le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;
- les notes obtenues aux épreuves de l'examen du diplôme national du brevet.

Article 4 - Le diplôme national du brevet est attribué dans les conditions fixées à l'article 8 aux candidats dits « individuels » à savoir les candidats :

- scolarisés en classe de troisième, ou équivalente, dans des établissements non mentionnés à l'article 3 ;
- sous statut scolaire qui ont accompli une classe de troisième ou une classe équivalente ;
- âgés de seize ans ou plus et qui ont suivi une formation équivalente à une formation en classe de troisième.

Article 5 - Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen.

Article 6 - Pour les candidats mentionnés à l'article 3, l'examen comporte trois épreuves obligatoires :

- une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;

- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie et biologie-écologie.

La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 - Le décompte des points, pour les candidats mentionnés à l'article 3, s'effectue ainsi :

- pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 :

- 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;

- 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
- 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
- 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise » ;

- pour chacune des trois épreuves obligatoires de l'examen, de 0 à 100 points.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement de complément ou un enseignement en langue des signes française, selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève.

Article 8 - Pour les candidats de l'enseignement agricole visés à l'article 4, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 350 à l'ensemble des épreuves d'un examen comportant les quatre épreuves obligatoires suivantes :

- une épreuve orale, notée sur 200, qui porte sur un des projets, s'inscrivant dans le cadre du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle, présentés par le candidat ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ;
- une épreuve écrite, notée sur 200, qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie et biologie-écologie ;
- une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées selon une liste établie par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9 - Les sujets des épreuves sont établis en fonction des programmes du cycle 4, en tenant compte des spécificités des classes de troisième de l'enseignement agricole.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2017 du diplôme national du brevet.

Article 11 - L'arrêté du 4 décembre 2012 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole est abrogé au terme de la session 2016.

Article 12 - La directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mai 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Philippe Vinçon

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la Déportation

NOR : MENE1616425A

arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 28-6-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Article 1 - Le Concours national de la Résistance et de la Déportation est un concours scolaire qui s'appuie sur l'enseignement de l'histoire, et de l'histoire des mémoires, de la Résistance et de la Déportation. Pouvant être abordé de manière interdisciplinaire, il a pour objectif de perpétuer chez les jeunes générations la mémoire de la Résistance et de la Déportation afin de leur permettre de s'en inspirer en se fondant sur les leçons historiques et civiques que leur apporte l'École. Il s'inscrit ainsi dans une démarche d'éducation à la citoyenneté.

Titre Ier - La participation des élèves au concours

Chapitre Ier - Les élèves autorisés à concourir

Article 2 - Le concours est ouvert aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des lycées polyvalents, publics et privés sous contrat d'association avec l'État.

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement, incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes, à l'exception des formations post-baccalauréat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), les élèves à partir de la classe de troisième.

Article 3 - Le concours est également ouvert aux élèves, d'un niveau scolaire équivalent à ceux mentionnés à l'article 2, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les maisons d'éducation de la Légion d'Honneur ;
- les lycées de la défense ;
- les lycées professionnels maritimes et aquacoles ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'État (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...) ;
- les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les écoles de la deuxième chance ;
- les instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds ;
- l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (Epidé).

Article 4 - Peuvent également participer au concours, à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent aux élèves mentionnés à l'article 2, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire. Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des services éducatifs des hôpitaux ;
- des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- des mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

Cette disposition s'applique également aux élèves scolarisés auprès du Centre national d'enseignement à distance

(Cned).

Chapitre II - Les catégories de participation au concours

Article 5 - Le concours comporte quatre catégories de participation :

- 1) classes de tous les lycées (et assimilées) : réalisation d'un devoir individuel en temps limité ;
- 2) classes de tous les lycées (et assimilées) : réalisation d'un travail collectif ;
- 3) classes de troisième (et assimilées) : rédaction d'un devoir individuel en temps limité ;
- 4) classes de troisième (et assimilées) : réalisation d'un travail collectif.

Titre II - L'organisation du concours

Article 6 - Le concours se déroule en deux phases successives : une phase académique et une phase nationale.

Chapitre Ier - La phase académique du concours

Section 1 - Le rôle du recteur d'académie

Article 7 - Le recteur d'académie est chargé de l'organisation de la phase académique du concours. À ce titre, il est responsable :

- de l'information des personnels d'encadrement et des équipes éducatives sur le concours ainsi que de leur formation ;
- de l'information des élèves et de leur inscription au concours ;
- de la conception des sujets académiques des épreuves individuelles ;
- de l'organisation des épreuves écrites individuelles et de la réception des devoirs collectifs dans des conditions garantissant l'égalité des candidats ;
- de l'évaluation des travaux des élèves, de la sélection académique des meilleurs d'entre eux et de leur transmission à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) selon les modalités prévues par celle-ci ;
- de la valorisation du travail des élèves et de l'engagement des équipes éducatives ;
- du suivi quantitatif et qualitatif de la participation des élèves, en lien avec la Dgesc.

Article 8 - Le recteur d'académie peut proposer la participation d'établissements d'enseignement scolaire non répertoriés aux articles 2 à 4 du présent arrêté. Ces propositions sont soumises à la validation du directeur général de l'enseignement scolaire.

Article 9 - Le recteur, responsable du concours au sein de son académie, détermine l'organisation qu'il juge être la plus efficace pour son bon déroulement. Dans ce cadre, le recteur d'académie peut déléguer tout ou partie des phases du concours aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen).

Section 2 - La commission académique chargée de l'élaboration des sujets des épreuves individuelles

Article 10 - Les sujets des devoirs individuels (première et troisième catégories) sont élaborés, pour chaque académie, par une commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) d'histoire et de géographie ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement général (IEN-EG) en lettres-histoire-géographie.

Les membres de cette commission sont nommés par le recteur d'académie. Elle comprend notamment des représentants d'association de la Résistance et de la Déportation.

La commission se réunit sur convocation du recteur ou de son représentant.

Section 3 - Le jury académique

Article 11 - Afin d'assurer l'évaluation des travaux réalisés par les élèves, le recteur d'académie s'appuie sur un jury académique, dont il désigne les membres.

Article 12 - Le jury académique, qui peut être organisé en collèges de correcteurs départementaux, est placé sous la présidence du recteur ou de son représentant.

Article 13 - Le jury académique peut être constitué :

- d'enseignants du second degré ;
- de représentants d'associations-filles des fondations représentées dans le jury national ;
- de représentants d'associations de résistants et déportés représentées au jury national ;
- de représentants de l'administration territoriale du ministère chargé de l'éducation nationale (notamment des membres des corps d'inspection du 2nd degré et tout particulièrement l'IA-IPR ou l'IEG-EG présidant la commission chargée d'élaborer les sujets des devoirs individuels) ;
- de représentants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- de représentants de l'administration territoriale des ministères dont relèvent les établissements des élèves participant au concours dans l'académie (défense, agriculture, justice, santé, etc.) ;
- de représentants des archives départementales ;
- de représentants de musées et mémoriaux présents dans l'académie ;
- d'universitaires menant des travaux sur l'histoire de la Résistance et de la Déportation ;
- d'un représentant de l'association des professeurs d'histoire-géographie (APHG).

Le recteur peut décider d'intégrer également à chacun de ces jurys des représentants d'autres associations de la Résistance et de la Déportation, des représentants d'associations d'enseignants, des chefs d'établissement, des membres de la Réserve citoyenne de l'éducation nationale ainsi que toutes personnalités œuvrant au concours.

Article 14 - Le jury académique se réunit sur convocation du recteur ou de son représentant.

Section 4 - L'organisation du concours dans certaines collectivités des outre-mer

Article 15 - À Mayotte, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie-française et en Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur est responsable des opérations prévues aux articles 7 à 14 du présent arrêté. À Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur du service de l'éducation assume ce rôle.

Chapitre II - La phase nationale du concours

Article 16 - Au niveau national, le ministre chargé de l'éducation nationale s'appuie sur deux instances, composant le Jury national du concours :

- le Comité stratégique du Concours national de la Résistance et de la Déportation ;
- le Collège de correcteurs du Concours national de la Résistance et de la Déportation.

Section 1 - Le Comité stratégique

Article 17 - Le Comité stratégique a pour rôle de proposer au ministre :

- le choix du thème annuel du concours et de la fondation mémorielle chargée d'élaborer le dossier pédagogique portant sur ce thème ;
- la date et le lieu de la cérémonie nationale de remise des prix du concours ;
- toute décision nécessaire à la pérennisation et à la valorisation du concours.

Article 18 - Le Comité stratégique est présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant. La vice-présidence du Comité stratégique est confiée au ministre chargé de la défense ou à son représentant.

Article 19 - Le Comité stratégique comprend également :

1° En tant qu'organisateur du concours :

- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le délégué à la communication du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives ou son représentant ;
- le président de la Fondation de la Résistance ou son représentant ;
- le président de la Fondation pour la mémoire de la Déportation ou son représentant ;

- le président de la Fondation de la France libre ou son représentant ;
- le président de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ou son représentant ;
- le président de la Fondation Charles de Gaulle ou son représentant ;
- le directeur général de Réseau Canopé ou son représentant ;
- le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ;
- le directeur de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) ou son représentant.

2° En tant que témoins et passeurs de mémoire :

- 6 représentants d'associations de la Résistance et de la Déportation ;
- 6 personnalités de la Résistance et de la Déportation.

3° En tant qu'experts scientifiques :

- 6 enseignants-chercheurs ;
- 6 représentants de musées, mémoriaux et lieux de mémoire.

4° En tant que principaux partenaires du concours :

- le directeur général de l'enseignement et de la recherche (ministère chargé de l'agriculture) ou son représentant ;
- le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (ministère chargé de la justice) ou son représentant ;
- le directeur du service interministériel des Archives de France (ministère chargé de la culture) ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence des établissements français à l'étranger (AEFE) ou son représentant ;
- le président de la Mission laïque française (MLF) ou son représentant ;
- le président de l'Assemblée des départements de France (ADF) ou son représentant ;
- le délégué national du Conseil national des communes « Compagnons de la Libération », représentant le Conseil de l'Ordre de la Libération, ou son représentant ;
- le président directeur général de France Télévisions ou son représentant ;
- le président de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou son représentant ;
- le président de l'Institut national de l'audiovisuel (Ina) ou son représentant ;
- le président du Souvenir français ou son représentant ;
- le président de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie (APHG) ou son représentant.

Article 20 - Sont invités à participer aux travaux du Comité stratégique :

- les anciens présidents du jury national (de 1961 à 2016) ;
- le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le gouverneur militaire des Invalides ou son représentant ;
- le président de la Fédération des lauréats du concours ou son représentant.

Article 21 - Le Comité stratégique se réunit sur convocation du ministre chargé de l'éducation nationale ou de son représentant.

Section 2 - Le Collège de correcteurs

Article 22 - Le Collège de correcteurs a pour rôle :

- d'évaluer les travaux transmis par les académies ;
- d'établir le palmarès national du concours ;
- de fournir au Comité stratégique des éléments sur la qualité des travaux évalués.

Article 23 - Le Collège de correcteurs est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale, désigné par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN).

Article 24 - Le Collège de correcteurs comprend également :

- 3 membres des corps d'inspection territoriaux désignés par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) ;
- 1 membre de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) désigné par le directeur général de l'enseignement scolaire ;

- 20 enseignants de collège et de lycée désignés par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- 2 chefs d'établissement désignés par le directeur général de l'enseignement scolaire ;
- 1 personne désignée par le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives ;
- 1 personne désignée par le président de la Fondation de la Résistance ;
- 1 personne désignée par le président de la Fondation pour la mémoire de la Déportation ;
- 1 personne désignée par le président de la Fondation de la France libre ;
- 1 personne désignée par le président de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;
- 1 personne désignée par le président de la Fondation Charles de Gaulle ;
- 1 personne désignée par le directeur général de Réseau Canopé ;
- 1 personne désignée par le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- 1 personne désignée par le directeur de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) ;
- 6 personnes désignées par les associations de la Résistance et de la Déportation représentées au sein du Comité stratégique (1 par association) ;
- 6 personnes désignées par les musées, mémoriaux et lieux de mémoire représentés au sein du Comité stratégique (1 par organisme) ;
- 12 personnes désignées par les partenaires du concours représentés au sein du comité stratégique (1 par organisme).

Article 25 - Les enseignants-chercheurs et les personnalités de la Résistance et de la Déportation siégeant au sein du Comité stratégique qui en expriment la demande peuvent être associés aux travaux du Collège de correcteurs.

Article 26 - Le Collège de correcteurs se réunit sur convocation du ministre chargé de l'éducation nationale ou de son représentant.

Section 3 - Le rôle du directeur général de l'enseignement scolaire

Article 27 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de mettre en œuvre l'organisation générale du concours et d'en assurer le suivi, en lien avec les recteurs d'académie.

Article 28 - Chaque année, par une note de service, le directeur général de l'enseignement scolaire précise les modalités d'organisation du concours.

Article 29 - Pour l'assister dans sa tâche, le directeur général de l'enseignement scolaire peut réunir un groupe technique composé des personnes suivantes :

- une personne désignée par le directeur général de l'enseignement scolaire, présidant le groupe ;
- une personne désignée par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- une personne désignée par le délégué à la communication du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- une personne désignée par le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives ;
- une personne désignée par le président de la Fondation de la Résistance ;
- une personne désignée par le président de la Fondation pour la mémoire de la Déportation ;
- une personne désignée par le président de la Fondation de la France libre ;
- une personne désignée par le président de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;
- une personne désignée par le président de la Fondation Charles de Gaulle ;
- une personne désignée par le directeur général de Réseau Canopé ;
- une personne désignée par le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- une personne désignée par le directeur de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD).

En tant que de besoin, le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant, peut être amené à inviter des personnalités qualifiées à participer aux travaux du groupe technique.

Titre III - Dispositions transitoires et finales

Article 30 - Les arrêtés du 15 novembre 2005 et du 21 décembre 2009 relatifs au Concours national de la Résistance et de la Déportation sont abrogés.

Article 31 - La mission du jury national, tel qu'il est défini par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 21 décembre 2009 et l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2005 précités, s'achèvera après l'évaluation des travaux sélectionnés par les jurys départementaux, ainsi que l'établissement du palmarès, de la session 2015-2016 du concours.

Article 32 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Protocole interministériel

Développer les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale

NOR : MENE1600477X

protocole d'accord du 20-5-2016

MENESR - DÉFENSE - AGRICULTURE

Préambule

Les ministres de la défense, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, déclarent que la compréhension des notions essentielles de défense et de sécurité nationale est indispensable au futur citoyen comme au responsable économique, culturel, social ou environnemental. L'engagement formulé en 1982 par Charles Hernu et Alain Savary, dans le premier protocole « défense éducation nationale », reste pleinement d'actualité :

« La mission de l'éducation nationale est, d'assurer sous la conduite des maîtres et des professeurs, une éducation globale visant à former des futurs citoyens responsables, prêts à contribuer au développement et au rayonnement de leur pays (...). L'éducation est un acte global qui n'est pas réductible aux activités scolaires, l'esprit de défense est une attitude civique qui n'est pas limitée aux activités militaires. »

Les événements dramatiques qu'a vécu notre pays en 2015 ont porté atteinte aux valeurs de la République. Ils appellent de notre part des réponses qui passent par la connaissance, la compréhension, l'échange entre toutes les composantes de la communauté nationale. Il en va ainsi tout particulièrement des relations entre la défense et le système éducatif qui sont au cœur de ce protocole. L'émotion légitime et le sursaut du peuple français doivent être prolongés par une mobilisation durable pour faire vivre les valeurs de la République, en faisant appel au civisme, à la compétence et à la persévérance de tous.

Le présent protocole s'articule autour des onze mesures de la « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » et la création d'une réserve citoyenne de l'éducation nationale, à laquelle la réserve citoyenne de la défense apporte son concours. Les acteurs de la sécurité sont appelés à apporter à cette mobilisation leur connaissance des enjeux de ce combat et le témoignage de leur engagement au service de la Nation.

La participation active et consciente des jeunes est fondamentale pour le succès de cet apprentissage civique, en particulier dans les activités proposées par les trinômes académiques. Réunissant au niveau académique, sous l'autorité du recteur, l'autorité militaire territoriale, le représentant de l'éducation nationale et le président de l'association régionale des auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN), les trinômes devront, au terme de cinq années, toucher chaque année l'équivalent d'une classe d'âge.

Tous les jeunes citoyens et futurs citoyens sont concernés par cet objectif et doivent donc pouvoir bénéficier, grâce à une politique résolue d'égalité des chances, de l'accès aux savoirs et aux dispositifs prévus dans le cadre du présent protocole.

Le « Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale » de 2013 inclut explicitement dans l'éducation à la défense l'ensemble du champ de la défense militaire et de la sécurité nationale. Elle vise à former des citoyens, mais aussi des acteurs professionnels conscients des enjeux nationaux de leurs activités.

Les ministres signataires du présent protocole s'accordent sur l'importance du lien entre la défense et la sécurité nationale adossé à un niveau d'excellence scientifique et technologique et à une base industrielle dont dépend pour partie le rang économique de notre pays. Les objectifs attendus sont la mobilisation de toute la nation pour les valeurs de la République, le développement de la culture de défense et de sécurité nationale des citoyens et des responsables de la Nation.

Ils concourent à favoriser, pour la défense et la sécurité de notre pays, un consensus éclairé, dans le cadre des principes et valeurs de la République.

Le champ des protocoles initialement conclus entre les ministères de la défense et de l'éducation nationale, élargi à

l'enseignement primaire et à l'enseignement supérieur, s'étend ainsi au secteur de la recherche. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture décide de s'associer à cette ambition.

Nouveau participant, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt partage les orientations et les objectifs du nouveau protocole qu'il s'engage à mettre en œuvre de manière progressive, dans le cadre de son champ d'intervention et de ses spécificités.

En rénovant le protocole qui le lie au ministère de l'éducation nationale et en y associant le ministère chargé de l'agriculture, le ministère de la défense renforce et élargit son lien avec les jeunes pour participer à leur formation en tant que citoyens conscients des enjeux et des missions de la défense.

Ce partenariat vise à obtenir des résultats tangibles dans quatre domaines :

- les connaissances, les compétences et les capacités attendues en matière de défense et de sécurité nationale des enseignants grâce à la formation initiale et continue ;
- les connaissances, les compétences et les capacités attendues des élèves dans le cadre des programmes scolaires et en premier lieu ceux qui constituent le « socle commun » et la promotion des valeurs qui fondent l'esprit de défense et de sécurité nationale ;
- l'approfondissement de cet enseignement dans le cycle supérieur ;
- la reconnaissance et l'encouragement de l'engagement des jeunes, des enseignants et des autres personnels de la communauté éducative.

Les trinômes académiques, et les référents enseignement de défense et de sécurité nationale concourent, avec les autres réseaux liés à la défense et à la sécurité nationale, à la réalisation de ces objectifs.

L'enseignement de défense dispensé lors de la scolarité se prolonge lors de la journée défense et citoyenneté (JDC) organisée par le ministère de la défense au profit de tous les jeunes français. Cette journée leur permet de compléter l'enseignement reçu sur l'organisation, le fonctionnement et les métiers de la défense. Les tests réalisés à cette occasion entraînent un signalement aux services d'éducation et de remédiation, et une attention particulière est portée aux jeunes détectés comme étant en difficulté de lecture ou en situation de décrochage.

L'assurance d'un déroulement optimal du parcours de citoyenneté dans ses trois étapes d'enseignement de défense, de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté constitue une nécessité essentielle à l'implication de la jeunesse dans la compréhension des enjeux de la défense et de la sécurité.

Dans ce cadre, le développement et la promotion d'outils performants et attractifs seront les garants de l'efficacité et de l'universalité du message.

Conscients de l'importance de l'enjeu que représente la recherche en matière de défense et de sécurité nationale, les ministres signataires s'accordent sur la nécessité de son renforcement et de sa pérennisation. La constitution et l'entretien d'un vivier important d'experts académiques (enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs et techniciens) sur les questions internationales, de stratégie et de défense contribuent à la capacité de réflexion et au rayonnement de la pensée stratégique.

En complément des savoirs scolaires qui leur sont dispensés, la réserve militaire, opérationnelle et citoyenne, offre aux jeunes des possibilités concrètes d'acquérir des compétences techniques et de développer des qualités comportementales utiles tant pour eux-mêmes que pour l'approfondissement du lien entre la société et la défense.

Les ministres signataires conviennent que ces orientations doivent se traduire par les cinq axes d'efforts suivants et par des modalités adaptées de mise en œuvre du présent protocole :

- 1.** Renforcer l'enseignement de défense et la formation des enseignants ;
- 2.** Développer les relations entre la défense et l'enseignement supérieur ;
- 3.** Participer à la lutte contre le décrochage scolaire et contribuer à la détection des jeunes en difficulté de lecture ;
- 4.** Favoriser le lien défense-jeunesse, l'égalité des chances et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- 5.** Favoriser la reconversion des militaires au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La mise en œuvre et la gouvernance du protocole sont précisées au paragraphe 6.

Enfin, une annexe fournit une liste non exhaustive des actions à entreprendre pour atteindre les objectifs définis par le présent protocole. Les initiatives visant à les mettre en œuvre recevront l'appui de l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de leur partenariat.

1 - Renforcer l'enseignement de défense et la formation des enseignants

L'enseignement de défense et de sécurité nationale, conçu en lien avec la formation à la citoyenneté, est centré sur la

défense militaire, qui lui confère sens et visibilité, et concerne l'ensemble des disciplines.

Il permet aux élèves de :

- percevoir concrètement les intérêts vitaux ou nécessités stratégiques de la Nation, à travers la présence ou les interventions militaires qu'ils justifient ;
- comprendre le cadre démocratique de l'usage de la force et de l'exercice de la mission de défense dans l'État républicain ;
- appréhender les valeurs inhérentes au métier militaire, à partir de l'étude des aspects techniques ;

La formation à la citoyenneté et le sens de l'engagement, qui participent au développement de la résilience nationale, figurent dans la définition du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » comme dans le référentiel de formation des futurs agents de l'éducation nationale, et en particulier des enseignants et des personnels d'orientation. Ils s'articulent avec la promotion de l'égalité des chances, de la cohésion sociale et nationale.

Afin d'accroître la portée et l'efficacité de l'enseignement de défense, première étape du « parcours de citoyenneté », les signataires du présent protocole s'accordent sur la nécessité de sensibiliser aux notions de défense et de sécurité nationale, de façon cohérente et continue, de l'école primaire (fiche mode d'action n° 1.1) à l'enseignement supérieur (fiche mode d'action n° 1.3). D'ores et déjà rendu obligatoire par les articles L.114-1 du code du service national et L.312-12 du code de l'éducation dans l'enseignement secondaire, cet enseignement doit être rendu effectif et plus attractif (fiche mode d'action n° 1.2).

La réussite de cette démarche est indissociablement liée aux compétences des enseignants chargés de délivrer cet enseignement. Ils doivent bénéficier d'une formation initiale adéquate dès leur passage dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), puis la voir complétée et étendue dans le cadre de la formation continue, notamment pour les enseignants qui, entrés en fonction avant sa création, n'ont pas pu en bénéficier (fiche mode d'action n° 1.4). Ces formations encourageront, chaque fois que possible, les rencontres avec les acteurs du ministère de la défense.

Par ailleurs, la construction d'une mémoire collective porteuse des valeurs de la République et contribuant au « vivre ensemble » est l'un des objectifs partagés entre les ministres signataires (fiche mode d'action n° 1.5). Ces objectifs supposent le développement d'actions coordonnées des signataires, notamment à travers la mise en commun des moyens (trinômes académiques) ou la désignation de correspondants spécifiques (référents mémoire et citoyenneté, relais défense de l'éducation nationale, référents enseignement de défense et sécurité nationale des universités et grandes écoles, référents éducation nationale auprès des délégués militaires départementaux). En outre, le partage de ressources, grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment celles dédiées à l'enseignement (TICE), doit être développé afin d'appuyer les enseignements dispensés et de nourrir la réflexion générale autour des questions de défense.

Les acquis de l'enseignement de défense auprès des élèves du second degré pourront être appréciés à l'occasion de la JDC, avec des outils élaborés en collaboration par les signataires du protocole.

2 - Développer les relations entre la défense et l'enseignement supérieur

Le développement de la recherche stratégique est une responsabilité spécifique de la défense qui y consacre des moyens budgétaires significatifs. Les ministres signataires s'accordent sur la nécessité de développer les relations entre la défense, l'enseignement supérieur et la recherche en vue de promouvoir des actions interministérielles ambitieuses dans ce domaine autour des quatre objectifs suivants :

- assurer la relève stratégique : entretenir dans la durée un réseau d'expertise de haut niveau, diversifié, au sein des jeunes chercheurs (doctorants et post-doctorants) dont l'objectif est de faire de l'analyse stratégique leur métier. L'octroi de financements doctoraux et postdoctoraux, l'aide à la participation aux grands rendez-vous internationaux de la réflexion stratégique font partie des moyens à déployer ;
- faciliter la recherche stratégique sur des thématiques prioritaires, en encourageant des travaux scientifiques qui répondent aux préoccupations constantes des décideurs ;
- renforcer le lien entre les universités, les organismes de recherche et la défense, par l'action conjointe des signataires, en encourageant notamment l'émergence de thématiques et de pôles universitaires d'excellence qui bénéficieront d'aides spécifiques ;
- accroître la diffusion de la réflexion stratégique académique, en vue de renforcer une politique d'influence au niveau international. Dans cette optique, une action conjointe sur les publications, la présence de chercheurs à l'international, la présence française dans les grands rendez-vous internationaux (conférences, symposiums,

dialogues...) doit être intensifiée.

À cette fin, les référents défense, acteurs déterminants des relations entre la défense, les universités et les établissements d'enseignement supérieur, recevront dès leur nomination une lettre de mission précisant leur rôle, les moyens sur lesquels ils peuvent s'appuyer et ceux permettant d'améliorer leur visibilité et l'efficacité de leurs actions.

3 - Participer à la lutte contre le décrochage scolaire et contribuer à la détection des jeunes en difficulté de lecture

La contribution de la défense à la politique de lutte contre le décrochage scolaire et social sera poursuivie grâce à la détection des populations en difficulté au regard des savoirs fondamentaux, lors de la JDC. Les données relatives aux jeunes repérés en décrochage scolaire, lors de cette journée, sont transmises aux services chargés de l'orientation et de la remédiation, en particulier les plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs.

Le partenariat déjà engagé avec l'éducation nationale sera développé en vue de faire évoluer les tests de détection de difficulté de lecture auprès des quelques 780 000 jeunes de 16 à 25 ans effectuant chaque année la JDC.

La défense s'est engagée dans un double processus de rénovation du contenu de la JDC, afin de l'adapter aux évolutions des enjeux de défense et de la société. Ainsi, les méthodes pédagogiques interactives et les échanges en lien avec l'actualité de défense seront privilégiés. Cet effort de mise à jour permanente sera complété par une simplification et une adaptation aux nouveaux modes de communication. À cet effet, la possibilité pour chaque jeune de s'informer en amont de la JDC et de procéder à ses démarches d'inscription en ligne sera renforcée et développée sur tous les supports mobiles. Dans le même esprit, et dans un souci de rapidité de l'accès à l'information, d'efficacité des actions, les signataires s'accordent sur la nécessité de développer entre eux les échanges dématérialisés de données. Ils conviennent également qu'une large diffusion des outils d'information fournis sur le parcours de citoyenneté, et en particulier, la nécessité de se faire recenser et la possibilité de procéder à ce recensement en ligne sera réalisée au sein des établissements scolaires.

4 - Favoriser le lien défense-jeunesse, l'égalité des chances et l'insertion professionnelle des jeunes

Depuis la suspension de l'appel sous les drapeaux en 1997, la défense a veillé à maintenir et à réaffirmer son lien avec la jeunesse. Les signataires du présent protocole s'accordent sur la nécessité de poursuivre et de renforcer les actions concourant à l'égalité des chances, à l'éducation et à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment celles mises en place dans la convention-cadre de 2011 pour le développement de partenariats favorisant l'égalité des chances entre les ministères en charge de la défense et de l'éducation nationale, dont les dispositions sont reconduites.

La jeunesse est au cœur des nombreuses politiques publiques conduites par les ministres signataires qui veilleront à développer des actions concertées au profit des jeunes les plus en difficulté. Depuis sa création en 2007, le plan « égalité des chances » marque l'engagement pérenne de la défense, à la forte tradition de mixité sociale, dans cet effort de cohésion nationale. Véritable main tendue, ce plan, placé depuis 2012 sous l'autorité d'un délégué ministériel à la jeunesse et à l'égalité des chances, vise à faciliter l'insertion et la progression dans la société des jeunes de milieux modestes ou défavorisés, particulièrement ceux des quartiers prioritaires ciblés par la politique de la ville. Fondé sur les principes d'éducation et de promotion sociale, il comporte huit actions qui ont toutes pour objectif de :

- promouvoir la citoyenneté, les valeurs républicaines et développer l'esprit de défense ;
- mieux faire connaître la communauté de défense ;
- rendre plus accessibles à tous les publics les métiers de la défense.

Les signataires souhaitent développer ces actions notamment par des partenariats (lycées de la défense, tutorat, classes de défense et de sécurité globales, cadets de la défense...) et favoriser l'insertion professionnelle au sens large : formations qualifiantes (stages et alternance), classes préparatoires aux études supérieures ouvertes dans chacun des six lycées de la défense, établissement public d'insertion de la défense. La réussite de ces actions dépend étroitement du développement des liens avec la réserve militaire, les associations et les entreprises par le biais de partenariats.

Les signataires s'attacheront à maintenir et si possible à élargir le nombre de bénéficiaires du plan, environ trente mille par an aujourd'hui, en développant les liens entre acteurs civils et militaires.

5 - Favoriser la reconversion des militaires et promouvoir les dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience

En vue d'adapter ses effectifs aux orientations du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, la défense met en œuvre un important dispositif d'accompagnement social et humain incluant un volet adapté de reconversion des militaires. Des formations enrichissantes et qualifiantes sont développées dans ce cadre.

L'engagement de personnels souvent jeunes et la mobilisation de compétences acquises, notamment dans des domaines techniques, ainsi que d'expertises spécialisées et diversifiées, sont de nature à renforcer les filières professionnelles et techniques de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les ministres signataires du présent protocole contribueront, pour ce qui les concerne, au renforcement et à la mise en œuvre de ce dispositif adapté, tendant à favoriser la reconversion des militaires quittant les armées, tout en contribuant à combler des emplois vacants d'enseignants ou de non-enseignants, et à résoudre des difficultés de recrutement ? dans certaines zones géographiques ou pour certaines disciplines.

En outre, le rapprochement déjà intervenu, en matière de formation, avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être poursuivi. Il sera amplifié, au titre du présent protocole, en développant les liens entre établissements et centres de formation spécialisés et en valorisant les acquis individuels. La validation des acquis de l'expérience offre la possibilité de voir reconnaître les compétences acquises dans la vie active par la délivrance totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification enregistrés dans le répertoire national des qualifications professionnelles. Elle repose sur une démarche volontaire, individuelle et ouverte à tous, quels que soient la formation et le niveau de qualification professionnelle, et permet d'ouvrir un champ plus large de possibilités professionnelles : mobilité professionnelle, reconversion ou nouvel emploi.

Dans cette optique, les signataires conviennent de développer conjointement les actions de validation des acquis contribuant à la promotion et à l'insertion professionnelle des personnels de la défense, et en particulier à celle de militaires moins qualifiés dans le secteur civil. Ces actions font l'objet de partenariats spécifiques.

6 - La mise en œuvre et la gouvernance du protocole

Déterminés à mettre en œuvre et à évaluer les actions répondant aux objectifs du présent protocole, les signataires s'accordent sur la mise en place d'un comité de pilotage stratégique et de trois comités exécutifs correspondants aux axes d'efforts précédemment identifiés.

Le comité de pilotage stratégique est principalement chargé de définir les objectifs à atteindre pour l'année à venir, dans le cadre d'objectifs pluriannuels fixés pour la mise en œuvre du présent protocole. Il évalue les résultats obtenus et donne les directives nécessaires à la conduite des travaux des comités exécutifs.

Les comités exécutifs sont essentiellement chargés du suivi des actions. Ils ont pour mission de contrôler la bonne marche des coopérations mises en œuvre, tant en termes de moyens que de procédures, ou de leur apporter les modifications nécessaires dans le respect des orientations fixées par le comité de pilotage stratégique.

Ce dispositif rénové doit permettre la mise en œuvre d'actions plus efficaces au service de la jeunesse ainsi qu'une responsabilité accrue des acteurs, en définissant plus précisément leurs rôles, en mettant en exergue leurs intérêts communs ainsi qu'en améliorant le nombre et la qualité des liens qui les unissent.

Fait le 20 mai 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la défense
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Annexes : fiches actions

Fiche mode d'action I.1 : l'enseignement primaire

Problématique

L'efficacité du « parcours de citoyenneté » implique l'introduction de notions de défense et de sécurité nationale, de façon cohérente et continue, de l'école primaire à l'enseignement supérieur. Ce parcours s'inscrit dans le cadre de la « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » et amène les élèves à prendre conscience que les valeurs de la République méritent d'être défendues.

Proposition

La formation du citoyen débute dès l'enseignement primaire, dans le respect de la conscience des élèves, dans le cadre du « socle commun de connaissances et de compétences ».

L'enseignement de défense trouve naturellement sa place dans l'enseignement de la morale laïque et civique, notamment dans la présentation des symboles de la République. Il consiste notamment en une présentation générale du rôle de l'armée et des militaires dans le cadre de la République.

Objectifs

Cette présentation vise à améliorer la connaissance des missions des militaires et de la défense par les élèves les plus jeunes. Elle vise à leur faire comprendre que les militaires servent la Nation, dont ils sont issus, et que leurs spécificités sont liées à leurs missions dont les objectifs sont arrêtés par le pouvoir politique. Pour remplir pleinement ces missions, les militaires ont besoin du soutien de l'ensemble de la Nation.

Actions à entreprendre

Dans l'enseignement primaire, permettre d'étudier les premiers éléments de la défense et de la sécurité nationale en s'appuyant sur des exemples locaux, nationaux et mondiaux. Cet enseignement s'effectue dans le cadre des programmes en vigueur et à partir du cycle des approfondissements qui prévoit l'acquisition des repères dans l'espace et dans le temps.

Il convient d'étendre à l'enseignement primaire le recensement des entrées « défense » dans les programmes et la mise en ligne de ressources libres de droits sur le site « Educ@def »

Les « relais défense » des bassins de formation et des établissements publics locaux d'enseignements (EPLE) associeront les écoles de l'enseignement primaire à leur réseau.

Ces actions peuvent s'accompagner de la mise en place de classes de défense et sécurité globales, et de participations aux concours ou opérations organisés par le ministère de la défense ou par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (« petits artistes de la mémoire », « opération 1000 arbres », etc.).

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Faire découvrir le patrimoine culturel des armées (monuments, musées, écrits, audiovisuel, musique, sciences, lieux de mémoire)	Ministère de l'éducation nationale /direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) Ministère de la défense /direction de la mémoire et des archives (DMPA)	Délégués militaires départementaux (DMD) délégués au patrimoine de chaque armée Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) musées du ministère de la défense ; Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG)

Développer les échanges entre les élèves, les enseignants et les militaires pour rendre concret l'enseignement de défense (visites de sites, projets pédagogiques)	Ministère de l'éducation nationale (rectorats) ministère de la défense (Armées)	Ministère de l'Éducation nationale, trinômes académiques ; DMD ; unités militaires.
--	---	---

Fiche mode d'action I.2 : l'enseignement secondaire

Problématique

L'enseignement de défense constitue une obligation légale dans l'enseignement secondaire (articles L. 114-1 du code du service national et L. 312-12 du code de l'éducation), particulièrement en classes de 3e et en 1re. En conséquence, il fait partie intégrante du « parcours de citoyenneté » que doit obligatoirement suivre chaque élève et en forme, en quelque sorte, le fondement. Ce parcours s'inscrit dans le cadre de la « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République » et amène les élèves à prendre conscience que les valeurs de la République méritent d'être défendues.

Les connaissances de défense et de sécurité nationale font partie intégrante du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » et des programmes des collèges et des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel. Les ministères signataires concourent à rendre cet enseignement effectif et à en développer l'attractivité.

Proposition

L'enseignement de défense est prodigué dans le cadre général de l'enseignement d'histoire et de géographie et de celui, particulier, de l'enseignement moral et civique. Il pourra être appuyé par des présentations des missions, de l'organisation et de l'histoire de la défense, ainsi que des engagements européens et internationaux de la France. Il pourra également exposer les menaces et les risques actuels ainsi que la notion de défense globale qui leur répond. L'introduction de notions de défense pourra être étendue aux autres disciplines, scientifiques et littéraires, dès lors que les sujets s'y prêtent.

Objectifs

Poursuivre la mise en œuvre de l'enseignement de défense tel qu'il est prévu aux articles L. 312-12 du code de l'éducation et L. 114-1 du code du service national.

L'objectif est de donner à l'ensemble des élèves la culture de défense qui fait partie des connaissances, des compétences et des capacités nécessaires au futur citoyen et acteur économique. Cet enseignement contribue au développement de l'esprit de défense et du lien défense - société tels qu'ils sont définis dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale 2013 et pose ainsi le socle d'une volonté de défense et de sécurité nationale éclairée, informée et ouverte.

Actions à entreprendre

Associer le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nouvellement signataire du protocole commun, aux objectifs poursuivis par le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des établissements dont il a la responsabilité, dans le cadre de son champ d'intervention et de ses spécificités.

L'introduction de notions de défense dans l'ensemble des matières pourra donner lieu à un travail de recensement des « entrées défense » comparable à celui déjà effectué pour l'histoire-géographie et l'enseignement moral et civique, puis à une mise en ligne de ressources documentaires.

Les établissements continuent de bénéficier de l'appui des trinômes académiques composés dans chaque académie de représentants du ministère de la défense, de l'éducation nationale et de l'Union - Institut des hautes études de la défense nationale (U-IHEDN). Ils ont pour mission de faire le lien entre les enseignements des programmes et la promotion de la culture et de l'esprit de défense, sur la base de la connaissance des questions de défense et du lien défense-société par les élèves et les professeurs, ainsi que par l'organisation de rencontres entre les mondes scolaires et militaires.

Les trinômes académiques poursuivent le développement de leur action au profit du secondaire sur tout le territoire via les relais existants et en les complétant au besoin. Ils privilégient les activités de proximité et le renforcement des synergies entre acteurs et réseaux, notamment les référents académiques mémoire et citoyenneté.

Les trinômes académiques poursuivent les actions engagées vers les élèves, notamment les opérations de type « rallyes citoyens ».

La nomination de relais défense au niveau des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) pourra être engagée dans les académies où ils n'existent pas encore.

Les moyens humains et matériels du ministère de la défense pourront être mis à la disposition des autres ministères signataires pour appuyer les enseignements. Le ministère de la défense participe au financement des projets éducatifs ayant trait à ces questions. La réserve citoyenne de la défense apporte son concours à la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

L'information sur les possibilités offertes par la réserve militaire dans le champ de l'engagement sera développée, d'une part par les centres d'information et de recrutement des forces armées (Cirfa) lors des salons d'information et d'orientation organisés par les académies au profit des jeunes, d'autre part par les actions régulières organisées dans le cadre de la Journée Nationale du Réserviste (JNR) en vertu des dispositions du code de la défense (article L. 4211-8). L'inscription de la JNR dans le programme annuel d'actions du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) de chaque établissement sera encouragée.

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) doit être favorisée afin de fournir au public le plus large possible des ressources venant à l'appui des enseignements prodigués et de la réflexion générale autour des questions de défense.

Les acquis de l'enseignement de défense auprès des élèves du second degré pourront être appréciés à l'occasion de la JDC, avec des outils élaborés en collaboration par les signataires du protocole.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Poursuivre le travail entrepris de recensement et de mise en œuvre des « entrées défense » dans les programmes en renforçant le site « educ@def » Inscrire l'enseignement de défense au nombre des thèmes nationaux des travaux personnels encadrés (TPE)	Ministère de l'Éducation nationale/Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) Dgesco DMPA	
Faire découvrir le patrimoine culturel des armées (monuments, musées, écrits, audiovisuel, musique, sciences, lieux de mémoire)	Dgesco Rectorats DMPA	DMD musées militaires du ministère de la défense, délégués au patrimoine, ECPAD ONACVG
Conduire des projets pédagogiques autour des pratiques sportives avec les armées	Dgesco, ministère de la défense (Armées)	Rectorats DMD Unités militaires ONACVG
Développer les échanges entre les élèves, les enseignants et les militaires pour rendre concret l'enseignement de défense (visites de sites, projets pédagogiques, interventions dans le cadre de la réserve citoyenne)	Ministère de l'éducation nationale ministère de la défense (armées)	Éducation nationale trinômes académiques DMD unités militaires

Proposer aux conseils académiques de la vie lycéenne et aux conseils de la vie lycéenne des établissements scolaires de participer aux opérations conduites par le ministère de la défense et les trinômes académiques (portes-ouvertes, forums, sécurité routière...)	Dgesco Armées	Rectorats centres d'information et de recrutement des forces armées (Cirfa) direction du service national (DSN) DMD unités militaires, ONACVG trinômes académiques, correspondants défense des mairies
Faire connaître aux jeunes la possibilité de s'investir aux côtés de la défense (Jeunesse Défense Plus)	Ministère de l'éducation nationale (Dgesco) Ministère de la défense (DSN)	Enseignement supérieur, rectorats relais défense des universités et écoles supérieures DMD Cirfa Délégation à l'information, et à la communication de la défense (DICOd)
Renforcer le large panel de l'information destinée aux jeunes (métiers, carrières, stages, formations, découverte)	Ministère de l'éducation nationale (Dgesco) Ministère de la défense (armées)	Centres d'information et de recrutement des forces armées
Présenter de manière pédagogique les métiers de la défense	Ministère de l'éducation nationale (Dgesco) Ministère de la défense (DICOd)	Direction des ressources humaines de la défense (DRH-MD) SIRPA d'armées Onisep
Renforcer le potentiel d'accueil au sein de la défense de jeunes souhaitant découvrir la vie professionnelle ou s'y préparer	Ministère de la défense (Armées)	Rectorats centres d'information et de recrutement des forces armées DSN DRH-MD
Assurer le suivi des jeunes en difficulté encore scolarisés	Ministère de l'éducation nationale	Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)
Communiquer de manière conjointe autour des résultats des tests JDC	Ministère de l'éducation nationale ministère de la défense (DSN)	

Communiquer plus activement, en commun, sur la nécessité du recensement	Ministère de l'éducation nationale (Dgesco) DSN collectivités territoriales (mairies)	Rectorats DMD correspondants défense des mairies
Assurer la cohérence entre le contenu de l'enseignement de défense et celui de la JDC	Ministère de l'éducation nationale DSN	DMPA
Améliorer la coordination, la planification et le contenu des actions d'information de la Défense en matière d'orientation professionnelle (métiers, carrières, stages, formations, découverte)	Armées	Rectorats DMD DICOD Cirfa
Favoriser les échanges de savoir-faire entre les professionnels de l'information et de l'orientation	Armées	DMD Cirfa

Fiche mode d'action I.3 : l'enseignement supérieur

Problématique

La poursuite de l'enseignement de défense doit être encouragée dans le supérieur, particulièrement durant le cycle licence et en master, afin que les étudiants bénéficient d'une culture de défense qui les prépare à leurs futures responsabilités de cadres de la Nation y compris dans le cadre de disciplines non spécifiquement liées aux questions de défense.

Proposition

Poursuivre la sensibilisation des étudiants à travers :

- le développement d'unités d'enseignement libres ou optionnelles ;
- l'intégration de questions ayant trait à ces problématiques dans le cadre de l'ensemble des enseignements académiques lorsque cela est pertinent ;
- l'association des universités et écoles supérieures avec des partenaires extérieurs pour mettre en œuvre des opérations communes autour de ces questions ;
- la participation des étudiants et des enseignants aux opérations organisées par les trinômes académiques,
- la participation à ces actions de chercheurs, d'ingénieurs des organismes de recherche et d'intervenants du secteur privé ayant compétence dans les domaines de la défense, de la sécurité, de l'intelligence économique, et de la gestion des risques et des crises.

Objectifs

Permettre aux étudiants de continuer de bénéficier d'un enseignement de défense dans le supérieur aux niveaux licence et master, afin qu'ils acquièrent :

- une culture générale du domaine dans le prolongement du parcours de citoyenneté ;
- des connaissances à l'issue d'une formation dans les domaines de la défense et de l'intelligence économique, nécessaires à leurs futures activités professionnelles.

Actions à entreprendre

Les actions sont conduites par les universités, écoles supérieures et établissements, sur la base du volontariat et dans le respect de leur autonomie.

Les établissements d'enseignement supérieur sont invités à faciliter la création d'« unités d'enseignement libres » (UEL) de défense et de sécurité nationale, principalement destinées aux étudiants de licence et de Master, et à les valoriser par l'attribution d'ECTS (*European credits transfert system*). Les temps d'activités des étudiants dans la réserve militaire peuvent aussi être pris en compte à ce titre.

La participation à ces UEL d'enseignement de défense d'agents de la défense, de la communauté de défense ou

d'organismes de recherche spécialisés ayant compétence sur ces questions, est facilitée.

Des contenus de défense et de sécurité nationale pertinents peuvent être inclus dans les cursus spécialisés tel que cela est d'ores et déjà prévu dans le référentiel de la licence.

L'enseignement de défense dans le supérieur peut s'appuyer sur le référentiel national « intelligence économique et nouveaux risques du XXI^e siècle » dont la mise à jour associera l'ensemble des acteurs concernés.

Le développement de l'enseignement de défense au sein des établissements d'enseignement supérieur s'appuiera sur l'action des référents « enseignement de défense et sécurité nationale ». L'importance du rôle qui leur est donné est réaffirmée par une lettre de mission qui précise notamment les actions à mettre en œuvre, les moyens mis à leur disposition par la défense et les contacts pouvant leur être utiles.

Le réseau des « référents enseignement de défense et sécurité nationale », connecté à celui des « trinômes académiques », est l'instrument principal du développement des actions d'enseignement et de formation. Les actions permettant de développer la coopération et l'échange d'informations et de bonnes pratiques seront particulièrement encouragées, l'objectif constant étant d'associer l'action des référents et celle des trinômes académiques, en tenant compte des spécificités locales et sous les formes les plus variées.

Les référents des universités et grandes écoles, et plus généralement les responsables des établissements d'enseignement supérieur, constituent pour les autorités militaires nationales et locales des partenaires privilégiés. Les initiatives et les actions menées en coopération avec les trinômes académiques (conférences, visites...) seront encouragées.

Le coût horaire des enseignements pourra être réduit par une offre numérique dont les ministères de la défense et de l'enseignement supérieur encourageront le développement, ainsi que par le recours aux actions conduites par les trinômes académiques.

Ce dispositif pourra amener, au-delà de la simple connaissance des problématiques de défense, à une plus grande implication des jeunes, soit par exemple à travers un engagement direct ou par la réserve militaire, soit par une augmentation du nombre de travaux de recherche menés dans des domaines intéressant la défense.

Afin de permettre aux étudiants de mieux découvrir les possibilités offertes par la réserve militaire, la Journée nationale du réserviste (JNR), inscrite dans le code de la défense (article L. 4211-8), fera l'objet d'une attention particulière de la part des parties. Une présentation annuelle commune aux étudiants sera mise en place dans la mesure des possibilités, y compris en mutualisant les ressources au profit de plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, regroupés sur un même site.

L'ensemble de ces mesures pourra être pris en compte dans les politiques de site.

Enfin, les relations entre les universités et les écoles supérieures d'une part, et le milieu militaire d'autre part, peuvent se développer à l'occasion des périodes d'intégration et de cohésion organisées par certains établissements d'enseignement supérieur avec des unités ou écoles militaires.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Faire connaître aux jeunes la possibilité de s'investir aux côtés de la défense	DSN	Enseignement supérieur Rectorats référents défense des universités et écoles supérieures DICoD DMD Cirfa

Définir en commun les modalités permettant de reconnaître dans le cursus de formation une participation des étudiants à la Défense	Dgesip ministère de la défense (DRH-MD)	Armées Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) Relais défense des universités et des écoles supérieures Conférence des grandes écoles (CGE)
Aboutir à une prise en compte plus large des spécificités et de l'expertise de la Défense dans certaines formations universitaires ou en écoles supérieures (droit, santé, environnement, gestion du patrimoine et des archives)	Dgesip ministère de la défense/SGA IRSEM CAJ DCSSA SIRPA	CGE CDEFI CPU
Renforcer le réseau des référents enseignement de défense créé en 2008 et piloter l'animation de ce réseau	Dgesip	CGE CDEFI CPU
Conforter les trinômes académiques dans leur rôle de partenaires des enseignants du supérieur	Dgesip	
Promouvoir la participation des étudiants, des enseignants, chercheurs et cadres administratifs aux sessions nationales et régionales, et aux sessions jeunes de l'IHEDN	Dgesip	Cnous
Associer les présidents d'universités, les directeurs d'écoles et les référents enseignement de défense aux activités publiques des autorités militaires	Dgesip	CDEFI CPU
Assurer la diffusion des pratiques les plus innovantes (initiatives conduites au sein des établissements d'enseignement supérieur)	Dgesip	
Informier sur l'offre de stages de la Défense et faciliter l'accès aux offres de stages de la Commission Armées-Jeunesse	Dgesip	Commission Armées- Jeunesse (CAJ)
Encourager les échanges de savoir-faire en matière de sécurité et de gestion des risques	Référents enseignement de défense des établissements d'enseignement supérieur	Trinômes académiques, DMPA

Faire connaître la réserve militaire au sein des établissements d'enseignement supérieur	Enseignement supérieur	Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM)
Développer le nombre de forums sur les métiers de la Défense au sein des établissements d'enseignement supérieur	Enseignement supérieur	DICoD DSN DMD
Associer les grandes écoles militaires aux actions engagées entre les deux administrations (Défense et Enseignement supérieur)	Dgesip	Écoles militaires
Encourager le développement de formations spécifiques au sein des établissements d'enseignement supérieur (géopolitique, intelligence économique, sécurité nationale, défense militaire, capacités technologiques) et être en mesure de proposer ces formations à tout étudiant	Dgesip	Trinômes académiques Référents enseignement de défense et de sécurité nationale

Fiche mode d'action I.4 : la formation des enseignants

Problématique

La capacité à enseigner la défense et la sécurité nationale et à contribuer ainsi à la résilience nationale fait partie des compétences attendues des futurs enseignants. Ceux-ci doivent donc pouvoir disposer d'une formation adéquate dès leur passage dans les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe). Cette formation est le gage d'une mise en œuvre effective de l'enseignement de défense dans le cadre de leurs futures fonctions.

Cette formation sera complétée et étendue grâce aux possibilités offertes par la suite aux enseignants dans le cadre de la formation continue qui permettra aussi d'atteindre les enseignants qui, entrés en fonction avant la création des Espe, n'ont pas pu bénéficier de certaines formations.

Proposition

Les fonctionnaires stagiaires au sein des Espe bénéficient d'une formation à l'enseignement de défense. Elle peut s'appuyer sur le référentiel produit par l'inspection générale de l'éducation nationale et dont l'emploi a été préconisé, soit dans le cadre de leur formation initiale, soit par la formation professionnelle continue durant les premières années suivant leur entrée en fonction.

Objectifs

L'acquisition de connaissances en matière de défense et de sécurité nationale par les futurs enseignants a pour objectifs de :

- donner à l'ensemble des futurs enseignants une connaissance de base de ces sujets indispensables à l'exercice de leur rôle de citoyen et de leur mission de fonctionnaire de l'État (formation initiale ou professionnelle) ;
- leur permettre de transmettre à leur tour les notions de défense et de sécurité nationale, incluses dans les programmes d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique, ainsi que d'exploiter les « entrées défense » répertoriées dans les programmes ;
- d'élargir ces problématiques et pratiques à d'autres disciplines : sciences, lettres, enseignements artistiques.

Actions à entreprendre

La formation initiale à l'enseignement de défense s'effectuera au sein des Espe. Elle pourra bénéficier du concours des trinômes académiques, notamment pour l'organisation de conférences et de visites ou la participation à leurs activités. Elle pourra s'appuyer sur le référentiel conçu par l'Inspection générale de l'éducation nationale qui constitue

une invitation à la réflexion et un cadre pour la mise en œuvre opérationnelle des objectifs cités. Elle pourra également s'appuyer sur le réseau des référents « enseignement de défense et sécurité » de l'enseignement supérieur.

La formation à l'enseignement de défense s'applique également dans le cadre de la formation continue sous l'égide de l'Inspection générale de l'éducation nationale, avec le soutien des trinômes académiques dont l'action sera favorisée, et le concours des forces armées.

Les différents réseaux concernés par les questions de défense et de sécurité nationale pourront être associés et développés, y compris l'enseignement de l'histoire de l'institution dans le cadre de l'enseignement général de cette matière ou du traitement des questions liées à la mémoire. (Référents académiques « mémoire et citoyenneté », référents « enseignement de défense et sécurité nationale », relais « défense », trinômes académiques, ...)

Les ressources pédagogiques mises à la disposition des enseignants afin de renforcer et faciliter l'enseignement des questions de défense et de sécurité nationale seront accrues.

Les ministres signataires soulignent l'importance des actions conduites en partenariat par des enseignants et des militaires afin d'établir des relations pérennes. La participation aux enseignements scolaires et universitaires fait partie intégrante des actions de rayonnement confiées aux cadres militaires.

La participation aux sessions nationales et régionales de l'Institut des hautes études de défense nationale est un moyen particulièrement efficace de former des enseignants à la transmission de la culture de défense.

À l'initiative de l'autorité militaire, les enseignants, et notamment les plus jeunes, pourront se voir proposer de prendre part à la défense au sein de la réserve militaire.

Le rayonnement des opérations de formation à l'enseignement de défense, notamment celles menées par les trinômes académiques, pourra être développé par un usage plus systématique des TIC et TICE.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Développer la formation initiale et continue à l'enseignement de défense et de sécurité nationale des enseignants et des cadres de l'Éducation nationale dans le cadre des Espe.	Dgesco Dgesip écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe)	IGEN Trinômes académiques ESEN Centre de formation au management du ministère de la défense (CFMD) DMPA IHEDN
Proposer de nouveaux supports d'accompagnement de l'enseignement de défense et de sécurité nationale adaptés aux besoins des enseignants (offre numérique, forums d'échanges)	Dgesco DMPA	IGEN Réseau Scéren trinômes académiques DICO ECPAD
Coordonner la mise en œuvre du référentiel de formation initiale sur l'enseignement de la défense et de la sécurité nationale	IGEN Dgesip DMPA	Espe
Utiliser davantage les réserves, en particulier les réservistes de l'enseignement supérieur.	Dgesip Conseil supérieur de la réserve militaire (CSR)	

Fiche mode d'action I.5 : l'accompagnement des actions de mémoire

Problématique

La construction d'une mémoire collective porteuse des valeurs de la République et contribuant au « vivre ensemble » est l'un des objectifs partagés notamment par le ministère de la défense et celui chargé de l'éducation nationale. Elle suppose de distinguer la mémoire, individuelle et collective, et l'histoire proprement dite, dont la finalité est la recherche de la vérité.

Si la construction de cette mémoire nationale couvre l'ensemble du spectre s'agissant de l'éducation nationale, le ministère de la défense n'est pour sa part compétent que dans le cadre de la mémoire des conflits contemporains, entendus ici à partir de la guerre de 1870-1871.

Cependant, l'histoire de l'institution a rendu le ministère de la défense dépositaire d'un patrimoine mémoriel bien antérieur qui peut lui permettre d'appuyer les enseignements, notamment d'histoire-géographie, sur une période bien plus large que celle couverte par les parties du calendrier des commémorations nationales dont il a la responsabilité.

Proposition

Le ministère de la défense, de l'éducation nationale et de l'agriculture s'accordent sur l'importance de la participation des générations les plus jeunes aux commémorations nationales et à des échanges intergénérationnels à l'occasion des manifestations ayant trait à la mémoire des conflits contemporains. Ils œuvrent de concert afin de favoriser et faciliter cette participation par une organisation adéquate des cérémonies et d'opérations communes traitant de ces questions.

Objectifs

En lien avec les programmes scolaires, ceux d'enseignement de l'histoire en particulier, mais aussi ceux d'histoire de l'art, de lettres, de langues ou de philosophie, l'institution scolaire poursuit et développe un important travail de sensibilisation dans le champ des actions éducatives pour transmettre un véritable patrimoine de mémoire aux élèves, en distinguant ce patrimoine et l'analyse historique qui doit en être faite et qui est l'objet de l'enseignement. C'est ce travail qui met notamment l'accent sur certains faits historiques dans le but de construire une mémoire collective autour de valeurs partagées et de contribuer au sentiment d'appartenance commune : le « vivre ensemble ».

Le ministère de la défense partage ces objectifs qui guident son action dans les domaines dont il a la compétence.

Actions

En complément des enseignements, en particulier celui de l'histoire, à l'école, au collège et au lycée, les journées commémoratives et de nombreuses actions éducatives permettent de transmettre aux élèves les valeurs de la République. Au niveau académique, le référent « mémoire et citoyenneté » assure la coordination de ces différentes actions sous l'autorité du recteur d'académie.

Le référent travaille aussi en liaison avec les services du ministère de la défense et avec son opérateur pour ces questions : l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministère de la défense favorise les actions mémorielles entreprises dans le cadre des conflits contemporains.

Outre les facilités et l'accompagnement qu'il assure au profit des classes à l'occasion des visites des lieux de mémoire et de la participation aux cérémonies relevant de sa responsabilité, il finance, sur la base d'une commission bilatérale de coopération pédagogique, des projets scolaires qui participent tant à l'accompagnement de l'enseignement de l'histoire qu'à la construction d'une mémoire commune.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), opérateur du Ministère de la défense, participe à la mise en œuvre de la politique de mémoire de ce ministère et est un acteur important du lien Armée - Nation. Son maillage départemental lui confère un rôle majeur dans ces domaines.

Il organise des actions mémorielles à destination des établissements scolaires (voyages pédagogiques, rencontres intergénérationnelles etc...) et propose des expositions qui abordent des thèmes relatifs aux conflits contemporains : la Grande Guerre, la Résistance, la citoyenneté, la Déportation, l'Indochine, ainsi qu'aux grandes figures emblématiques telles que Jean Moulin. Parallèlement à ces expositions nationales, les services départementaux conçoivent, avec leurs partenaires, des expositions qui valorisent l'histoire et la mémoire locales.

La participation aux commémorations nationales doit représenter un temps fort des actions de mémoire. Ce sont notamment :

- le 11 novembre : commémoration de l'armistice de 1918 ;
- le dernier dimanche du mois d'avril : journée du souvenir des victimes de la Déportation ;
- le 8 mai : commémoration de la victoire de 1945 ;
- le 27 mai : journée nationale de la Résistance.

La participation à la journée européenne de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité (27 janvier) sera également favorisée.

L'ONAC-VG sensibilise les enseignants sur la thématique des cérémonies nationales. Localement, ses services départementaux favorisent la participation de groupes scolaires. Ils peuvent également proposer, en parallèle aux cérémonies officielles, d'autres initiatives telles que : expositions, défilé de véhicules d'époque, lecture de textes ou de poèmes...

La participation des élèves et des enseignants aux concours organisés avec l'appui ou par le ministère de la défense et son opérateur, l'ONAC-VG, est un autre moment important d'accompagnement de l'enseignement de l'histoire et de la création d'une mémoire commune. Ce sont principalement :

- le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) ;
- le concours des petits artistes de la mémoire ;
- le concours de bandes dessinées organisé par l'ONAC-VG sur la seconde guerre mondiale ;
- l'opération « 1000 arbres pour les nécropoles ».

Les ministères signataires du protocole développeront en commun des actions spécifiques liées à l'actualité du calendrier mémoriel selon des procédures déjà mises en œuvre dans le cadre du Centenaire de la Première Guerre mondiale et du 70e anniversaire de la Résistance, de la libération de la France et de la victoire sur le nazisme.

L'ONACVG offre aux établissements scolaires des possibilités de visites des neuf hauts lieux de la mémoire nationale (Mont-Valérien, Ile de la Cité, Mémorial du Quai Branly, Mont Faron, Mémorial de Fréjus, Struthof, Notre-Dame-de-Lorette, Montluc et nécropole de Fleury-devant-Douaumont) ainsi que des 265 nécropoles nationales.

Le bleuet est, en France, la fleur symbole de l'hommage de la Nation, en souvenir des soldats morts pour défendre ses idéaux. Cette fleur incarne les valeurs de respect, de paix et de tolérance qui sont celles de l'ensemble du monde combattant. Née à l'issue de la Première Guerre mondiale, l'Œuvre nationale du bleuet de France, aujourd'hui gérée par l'ONAC-VG, a toujours veillé, au fil des terribles conflits qui ont jalonné le XXe siècle, à venir en aide aux soldats, anciens combattants, veuves et orphelins de guerre.

L'œuvre nationale du Bleuet de France est, aujourd'hui encore, aux côtés des soldats français engagés sur les théâtres des opérations extérieures pour le maintien de la paix et la lutte contre le terrorisme. Il intervient donc en faveur des soldats en OPEX et de leurs familles grâce aux fonds collectés chaque 8 mai et 11 novembre.

L'ONACVG, par l'intermédiaire de ses services départementaux, s'implique non seulement dans l'organisation de collectes avec les enseignants et les scolaires mais également dans l'organisation d'actions pédagogiques et culturelles.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Concours « Les petits artistes de la mémoire, la Grande Guerre vue par les enfants »	Dgesco DMPA Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)	
Le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD)	IGEN Dgesco DMPA	
Opération « 1000 arbres pour les nécropoles »	Dgesco DMPA ONACVG	
Organisation, ou soutien, de visites de hauts lieux de la mémoire nationale	DMPA	Services départementaux de l'ONACVG
Prêts d'expositions	DMPA ONACVG	Services départementaux de l'ONACVG

Participation aux collectes de l'œuvre du bleuets de France	ONACVG	
---	--------	--

Fiche mode d'action II : apport de la recherche en vue de renouveler la pensée stratégique, promouvoir son rayonnement à l'étranger et favoriser les échanges

Problématique

Les ministères de la défense et de l'enseignement supérieur coopèrent depuis de nombreuses années dans le domaine de la recherche, notamment par des financements et par la création de liens entre les chercheurs, les laboratoires, et les institutions du ministère de la défense.

Les principes d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et d'indépendance des professeurs sont un gage de vitalité pour la recherche dont la défense doit tirer parti. Les ministères doivent donc privilégier la mise en place d'une politique incitative et décentralisée, respectueuse tant des besoins de la défense que des intérêts et des libertés universitaires.

Les étudiants en master de défense et les doctorants constituent le public privilégié des actions destinées à favoriser la recherche et à lui donner ainsi sa juste place dans la réflexion et le débat stratégique.

Propositions

Le travail d'identification des centres d'enseignement supérieur et de recherche des deux ministères œuvrant sur des thématiques communes, ainsi que les formations proposées, sera poursuivi.

Un groupe de réflexion, animé par la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI), étudiera dans quelles conditions les laboratoires de recherche pourraient mieux contribuer à identifier les spécialistes et les unités de recherche impliqués sur des thématiques spécifiques ou transversales propres à la défense et à la sécurité, et relevant du domaine des sciences humaines et sociales ou en interconnexion avec les autres secteurs scientifiques. Ces travaux pourraient déboucher sur de nouveaux programmes d'études communs, structurés éventuellement autour de « groupements d'intérêt scientifique » (GIS). Ces programmes s'appuient sur des pôles de compétences et d'excellence du ministère de la défense (écoles, laboratoires, centres de recherches...) auxquels les universités, écoles supérieures et organismes de recherche pourront s'adresser afin de mener des actions communes, à l'instar du « GIS Mer » consacré aux questions maritimes.

Objectifs

La coopération entre le ministère de la défense et l'enseignement supérieur doit être développée pour répondre aux besoins de la défense, notamment en matière de développement et de promotion de la pensée stratégique française. Dans le cadre de la « Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République », et du développement général des études de défense et de sécurité nationale, l'étude des phénomènes de radicalisation et de leur détection sera également favorisée. L'intensification de la coopération doit permettre d'accompagner sur le long terme les efforts de développement et la spécialisation des instituts de recherches liés aux problématiques de défense, ainsi que le renforcement et l'élargissement de leurs compétences afin de favoriser la relève scientifique via le recrutement de jeunes chercheurs.

Actions à entreprendre

Associer les laboratoires de recherche des différents ministères dans le domaine des questions de défense et des relations internationales.

Mettre en place le groupe de travail sur les thématiques spécifiques ou transversales propres à la défense et à la sécurité.

Demander aux organismes de recherche et aux établissements d'enseignement supérieur de proposer aux partenaires de la défense des réponses concertées, notamment dans le cadre des regroupements territoriaux qui se mettent en place, pouvant se traduire sous la forme de Communautés d'établissements, (COMUE).

Mettre en place des programmes d'études conjoints avec financements communs.

Développer les aides à la recherche scientifique.

Favoriser l'implication d'intervenants issus d'organismes de recherche ayant l'expérience et les compétences requises sur les questions de sécurité, de défense et de gestion des risques (CEA, CNES, Inserm, Inria, Inra,...) pour les enseignements de master et les écoles doctorales, mais aussi en vue d'une meilleure sensibilisation des chercheurs et enseignants-chercheurs dans le cadre de la formation continue.

Encourager et faciliter la création de passerelles entre institutions par l'échange de cartographies des centres de recherche et formations, des points de contact possibles entre les différentes institutions, et par l'échange de chercheurs, d'intervenants et d'ingénierie pédagogique. A ce titre, les détachements (ou les affectations en position normale d'activité) réciproques de personnels entre centres de recherche des ministères de la défense et de l'enseignement supérieur seront favorisés.

Susciter des synergies entre universitaires et responsables d'organismes spécialisés (Iris, Ifri, Futuribles, instituts géostratégiques) et favoriser leur dialogue à la lumière de la réflexion du Libre Blanc 2013 et des évolutions géopolitiques.

Afin de permettre une coopération renforcée dans le respect de l'indépendance institutionnelle des établissements du supérieur, le ministère de la défense pourra désigner, en tant que de besoin, des pôles de compétences dans les domaines de recherche intéressant l'exercice de ses missions. A titre d'exemple, ces pôles pourraient être :

- l'IRSEM pour les relations internationales, la géopolitique et les sciences sociales ;
- le SHD pour la recherche historique ;
- les écoles de formation initiale des armées dans leurs domaines de compétences particuliers...

L'activité de coopération de ces pôles avec les établissements d'enseignement supérieur fera l'objet de bilans annuels d'activités.

Un catalogue des pôles sera fourni à chacun des référents enseignement de défense et sécurité nationale des établissements de l'enseignement supérieur, afin de faciliter les prises de contact, puis la définition et la mise en œuvre de coopérations.

Ces actions seront conduites par les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, sur la base de leur engagement et dans le respect de leur autonomie. Les relations d'ores et déjà établies entre les écoles de formation initiale d'officiers et les universités ou communautés d'universités et établissements en cours de constitution, constituent le socle de cette politique.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Favoriser les coopérations entre les centres d'enseignement supérieur et de recherche de la défense, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'agriculture afin de développer et de renforcer la réflexion sur les questions d'histoire militaire, de stratégie et de défense	Établissements d'enseignement supérieur Organismes de recherche Direction générale de l'armement (DGA) SGA État-major des armées (EMA) État-major de l'armée de terre (EMAT) État-major de la marine (EMM), État-major de l'armée de l'Air (EMAA) IHEDN	Dgesip DGRI, CPU CDEFI DIR

<p>Inscrire les actions dans les objectifs de la stratégie nationale de recherche, en particulier le défi n° 10 « liberté et sécurité de l'Europe, de ses citoyens et de ses résidents », décliné au programme Horizon 2020, pour définir des coopérations entre les centres d'enseignement supérieur et les centres de recherche des signataires.</p>	<p>Ministère l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche/Conseil stratégique de la recherche/Comité opérationnel, Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche/Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI)</p>	<p>Établissements d'enseignement supérieurs, Organismes de recherche Centres de recherches des signataires.</p>
<p>Favoriser la création de Groupes d'intérêt scientifiques sur les thématiques liées à la défense</p>		<p>Dgesip DGRI DIR CPU CDEFI établissements d'enseignement supérieur de la défense SHD</p>
<p>Mettre en place un groupe de réflexion chargé de mener un état des lieux des thématiques liées à la défense, de les structurer et pouvant aboutir à la création de GIS.</p>	<p>DGRI</p>	<p>Dgesip universités grandes écoles établissements d'enseignement supérieur de la défense SHD Organismes de recherche. les Alliances</p>
<p>Asseoir le développement des études de défense et de la pensée stratégique française en faisant connaître les mesures incitatives déjà financées par la défense, en valorisant davantage les prix de thèses ainsi que les mémoires de masters, en encourageant le développement de thématiques liées à la défense et à la sécurité nationale en sensibilisant les responsables de masters et d'écoles doctorales</p>	<p>Dgesip DMPA IRSEM Pôles de compétence et d'excellence de la défense</p>	<p>DGRI</p>

Partager les ressources documentaires des bibliothèques universitaires et des bibliothèques de la défense afin de mettre en place, le cas échéant, des pôles associés à la BnF	Universités SGA/DMPA	
Relier les bibliothèques de la défense au réseau des bibliothèques universitaires	SGA/DMPA	Dgesip / Direction des bibliothèques Universités
Ouvrir largement le centre de documentation de la défense sur le site de l'École militaire au monde universitaire et favoriser des recherches en commun	Universités, Dgesip/ direction des bibliothèques SGA/DMPA Direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS)	

Fiche mode d'action III : participation à la lutte contre le décrochage scolaire et contribution à la détection des jeunes en difficulté de lecture

Problématique

Il s'agit de moderniser conjointement avec les partenaires concernés les outils de détection et d'évaluation et de favoriser les échanges de données dématérialisées.

Il s'agit également, dans le cadre du plan national de lutte contre le décrochage scolaire du 21 novembre 2014, de mettre en œuvre les moyens d'une politique globale et intégrée entre tous les acteurs concernés par cette cause nationale.

Proposition

Les actions entreprises doivent permettre d'offrir à l'ensemble des jeunes, des services dématérialisés permettant d'effectuer en ligne les démarches liées à leur parcours de citoyenneté, du recensement citoyen obligatoire à l'accomplissement de la JDC.

En outre, une refonte des tests de détection de la difficulté de lecture, en partenariat avec les parties prenantes, permettra de les adapter aux évolutions récentes des modes d'utilisation de l'écrit et notamment la consultation de documents multi-supports. Il s'agira aussi de permettre d'affiner les profils de lecteurs pour contribuer à l'élaboration des actions de remédiation mises en œuvre par l'Éducation nationale.

En matière de décrochage scolaire, l'évolution vers une mise en réseau des systèmes de repérage et de détection ainsi que des données recueillies sur les populations concernées dont disposent chacune des parties permettra d'optimiser les actions proposées.

Les signataires s'attacheront également à mener une action d'information conjointe vers le public concerné.

Objectifs

Dans le but affirmé de simplifier les procédures d'échanges inter-administratifs en relation avec la JDC, il s'agit de parvenir à dématérialiser le recueil et la transmission de toutes les informations, données, documents et attestations, nécessaires à chacune des parties prenantes.

Parallèlement, l'amélioration de la qualité du recueil de données sur les jeunes en difficulté de lecture ou sur les jeunes identifiés comme étant déjà décrocheurs doit permettre de participer plus efficacement à leur insertion dans la société

Actions à entreprendre

Élaborer une nouvelle batterie de tests de détection des difficultés de lecture à généraliser à partir de 2017.

Développer d'ici 2020 dans le système d'information du service national un module de questionnaire à la demande permettant de moderniser rapidement les tests proposés de façon à rester toujours en phase avec les besoins de l'Éducation nationale en matière de mesure des difficultés.

Intégrer aux systèmes d'information des ministères concernés une base d'échange permettant de mutualiser les

données d'intérêt partagé.

Afin de mener une action d'information conjointe vers le public concerné, informer au fil de l'eau le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, au plan national et local, de l'ouverture de nouvelles applications au service du jeune administré tel que le recensement en ligne, l'accès à l'information sur téléphone mobile ou la plateforme de gestion sur Internet.

Fiche mode d'action IV.1 : favoriser le lien défense-jeunesse, l'égalité des chances et l'insertion professionnelle des jeunes

Problématique

Déterminer les moyens les plus adaptés pour atteindre les objectifs d'égalité des chances et d'insertion professionnelle définis dans le protocole permettant de favoriser le lien défense - jeunesse.

Objectifs

Développer les dispositifs existants, orienter les actions les concernant en direction des jeunes issus de milieux défavorisés, habitant ou scolarisés dans les quartiers ou établissements prioritaires

Développer les liens avec des partenaires de la société prêts à participer à des actions communes (réserve, associations, entreprises, fondations, opérateurs du service public de l'emploi, etc...).

Rendre plus visibles et mieux faire connaître les dispositifs du ministère de la défense.

Actions à entreprendre

Maintenir le haut niveau de la politique d'information et d'échanges destinée aux jeunes et déployée par la DICOd. Accroître le nombre, le rayonnement et la reconnaissance institutionnelle des « relais défense » dans les établissements scolaires.

Amplifier et améliorer la diffusion de l'information sur le plan d'égalité des chances (PEC) au plus près des populations concernées.

Encourager l'accès des jeunes de milieu défavorisé aux six lycées de la défense, d'une part aux places qui leur sont réservées dans le second cycle, d'autre part dans les classes préparatoires aux études supérieures (CPES).

Soutenir et développer le dispositif des « classes de défense et de sécurité globales » (CDSG), partenariat qui unit dans le cadre d'un projet pédagogique un établissement scolaire - généralement un collège - et une unité militaire. Cette initiative, issue du monde enseignant, connaît un réel succès puisque près d'une centaine d'établissements sont désormais concernés.

Maintenir et développer dans la mesure des possibilités le dispositif des « cadets de la défense », qui permet à des jeunes volontaires âgés de 14 à 16 ans de s'initier, au sein d'une unité militaire et dans un cadre de mixité sociale, aux valeurs citoyennes, à l'éthique et au vivre-ensemble au travers d'activités éducatives, ludiques et sportives.

Maintenir l'action de « tutorat », intégrée au dispositif interministériel « Cordées de la réussite », par laquelle des élèves officiers ou ingénieurs des grandes écoles de la défense (GED) accompagnent des lycéens pour les mettre à niveau et les motiver afin de leur permettre d'effectuer ensuite des études supérieures de haut niveau. Les huit GED participent à ce dispositif, qui implique chaque année environ 200 tuteurs et 400 lycéens originaires d'une vingtaine de lycées.

Augmenter le nombre de réservistes locaux à la jeunesse et la citoyenneté (RLJC), chargés de répandre auprès des jeunes des quartiers défavorisés les notions de citoyenneté et de civisme, de valoriser l'image de la défense et de les informer sur les dispositifs du Plan Egalité des Chances (PEC) du ministère de la défense.

Redéployer le réseau des RLJC en tenant compte de la nouvelle géographie des quartiers prioritaires, conformément à ce qui est prévu dans la « Convention d'objectifs pour les quartiers prioritaires » signée en juillet 2013 avec les ministres chargés de la Ville et des Anciens Combattants.

Dans le cadre de cette « Convention d'objectifs », développer les actions de mémoire auprès des jeunes publics des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Veiller à ce que les publics scolaires en relation avec les trinômes académiques soient représentatifs de la diversité sociale et territoriale afin de promouvoir l'égalité des chances et une véritable mixité globale.

Promouvoir, notamment par l'action des RLJC et des « relais défense », l'offre de stages du ministère de la défense au sein de ses directions et services et des armées, en particulier auprès des jeunes demeurant ou scolarisés dans les quartiers prioritaires.

Promouvoir auprès des partenaires les dispositifs du ministère de la défense en matière d'insertion des jeunes.

Favoriser les partenariats spécifiques entre les armées et les lycées professionnels, afin de permettre notamment aux élèves d'accomplir en milieu militaire les stages en entreprise prévus par leur formation.

Favoriser les partenariats avec les opérateurs de l'État chargés de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes (missions locales, écoles de la deuxième chance (E2C), EPIDE, Pôle Emploi, Cap Emploi) en vue de mieux faire connaître les dispositifs du ministère de la défense et d'en faire bénéficier les jeunes.

Développer le volontariat, sous statut militaire, pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans, lorsqu'il leur permet de réaliser une première expérience professionnelle et d'acquérir à la fois compétences et savoir-être utiles pour la suite de leur parcours.

Promouvoir les journées « sports-armées-jeunesse » et y associer élèves et étudiants dans le cadre de leurs programmes ou par le biais d'associations reconnues.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
Développer l'information des élèves des établissements scolaires situés dans les quartiers prioritaires sur les missions et les métiers de la défense et sur le plan « égalité des chances » du ministère de la défense, grâce à des forums thématiques consacrés à ces sujets et par une présence forte lors des journées « portes ouvertes » de ces établissements.	Ministère de la défense Ministère de l'éducation nationale Ministère de l'agriculture	Recteurs Dasen DMJEC Chaîne OTIAD Cirfa Réserves RLJC
Sensibiliser les chefs d'établissement et les enseignants des zones d'éducation prioritaires afin de susciter dans leurs établissements la création de classes de développement et de sécurité globales (CDSG).	Dgesco DMJEC	Recteurs Dasen DMD RLJC

Fiche mode d'action IV.2 : favoriser l'engagement des militaires, dans le cadre de leur formation, au profit des jeunes

Problématique

Développer autant que possible l'engagement du personnel militaire dans des actions de parrainage de la jeunesse.

Objectifs

Relier ces actions de parrainage des jeunes en difficulté à la formation initiale ou continue de leurs parrains militaires. Faciliter pour les militaires en formation la participation à des projets au profit de la société.

Actions à entreprendre

Introduire le concept de la « formation par l'engagement » dans les cursus de formation initiale et formation continue du personnel des armées, quels que soient les grades et les spécialités.

Permettre une valorisation concrète de cet engagement par le service sur le terrain pour apporter de la reconnaissance à ceux qui mènent ces actions. Développer ainsi le nombre d'ambassadeurs utiles des armées capables de donner des repères et des perspectives à ces jeunes.

Développer les liens avec des partenaires de la société qui souhaiteraient s'associer aux actions à réaliser (réserve, associations, fondations, entreprises etc...) et favoriser la formation par le service.

Encourager l'engagement par le service en intégrant des actions pour les jeunes au sein des programmes de formation du personnel militaire.

Faire évoluer les programmes de formation au commandement dans les écoles militaires en introduisant la possibilité de mener des projets valorisés au service de la jeunesse.

Dans le cadre de cette « formation du personnel militaire par le service », développer les actions de mémoire auprès des jeunes publics des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilotes	Partenaires et ressources
<p>Tutorat du Plan égalité des chances dans les armées : Armée de Terre : actions de tutorat des élèves des lycées civils par les élèves officiers et officiers élèves des ESCC, de l'École spéciale militaire et de l'École militaire inter armes (chaque élève parrainant un lycéen le reçoit au cours d'une période collective programmée de découverte de l'Institution, puis l'aide à poursuivre sa scolarité par un tutorat individuel, sous forme de rencontres et de soutien aux cours. L'action s'étend sur la durée de la scolarité des élèves officiers).</p> <p>Armée de l'Air : les élèves-officiers s'engageant à parrainer un jeune pourraient recevoir des crédits ECTS destinés à la validation de leur diplôme d'ingénieur. Cette action pourrait être incluse dans la formation au commandement. .</p>	<p>DEMS</p>	<p>Grandes écoles militaires Universités Associations Fondations</p>
<p>Cadets de la défense : les organismes de formation des armées participent à la prise en compte de jeunes adolescents au cours de stages programmés.</p>	<p>Ministère de l'éducation nationale Ministère de la défense</p>	<p>Établissements locaux de l'EN et écoles de formation de spécialité</p>
<p>Déployer l'enseignement du Brevet d'initiation aéronautique (BIA) dans les établissements des académies. Diplôme de l'EN, accessible à tous et gratuit, qui valide une culture générale dans le domaine aéronautique, qui développe des valeurs humaines, qui facilite l'orientation des élèves et qui participe activement à l'égalité.</p>	<p>Dgesco IGEN Armées, en particulier l'armée de l'Air</p>	<p>Éducation nationale, établissements et rectorat Écoles militaires</p>
<p>Déployer la Formation au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'aéronautique (CAEA) au profit des personnels des armées ; leur permettre d'encadrer une formation au BIA dans les collèges, lycées, université (IUT).</p>	<p>Rectorats</p>	<p>Correspondants aéronautiques académiques</p>

Fiche mode d'action V : favoriser la reconversion des militaires et promouvoir les dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience

Problématique

Développer avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les modalités d'une coopération afin de favoriser la reconversion de militaires vers des postes d'enseignants, d'anticiper les besoins de l'éducation nationale sur les postes vacants, les disciplines et les académies concernées et de proposer

des formations associées.

Développer la validation des acquis de l'expérience (VAE) comme outil d'évolution professionnelle et tout au long de la vie par la délivrance totale ou partielle d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des qualifications professionnelles.

Proposition

Le code de la défense prévoit, pour les militaires de carrière ou contractuels, cinq modes d'accès différents à un emploi civil au sein de la fonction publique. Le reclassement actuel des militaires dans les services de l'Éducation nationale s'appuie sur la procédure de détachement/intégration définie par l'article L.4139-2 du code de la défense. Dans le cadre d'une stratégie de recrutement commune, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de la défense ont décidé en 2014 de réactiver cette procédure pour le recrutement de 10 enseignants.

Objectifs

Contribuer au reclassement des militaires dans les services du MENESR et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Développer la VAE pour les militaires peu ou pas qualifiés afin qu'ils évoluent professionnellement.

Actions à entreprendre

Pour les personnels enseignants

La campagne de recrutement d'enseignants a valeur de test et doit permettre d'étudier les voies et moyens de simplifier et de raccourcir la procédure (calendrier défini conjointement, allègement du contenu du dossier, diminution du nombre d'avis).

Organiser les échanges réciproques entre les acteurs de Défense Mobilité (en charge de l'identification des viviers de candidats) et les services de l'éducation nationale (niveau central) qui feront connaître leurs besoins dans les disciplines structurellement déficitaires.

Examiner les conditions spécifiques de la reconversion des militaires sur des postes d'enseignants en lycée professionnel

Pour les personnels BIATSS (Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux, Santé)

Identifier, parmi les cinq voies d'accès à la fonction publique prévues par le code de la défense, les procédures les plus appropriées au reclassement des militaires dans les services de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, compte tenu par ailleurs des procédures et règles statutaires et de gestion propres à ce département ministériel.

Organiser les échanges réciproques entre les acteurs de Défense mobilité (en charge de l'identification des viviers de candidats) et les services de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (niveau central et déconcentré) qui feront connaître leurs besoins.

Par ailleurs, en application de l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation, les personnels militaires détachés bénéficient d'un parcours de formation adaptée.

Ces échanges pourraient conduire à l'élaboration d'une convention entre les directions des ressources humaines des services concernés.

Identifier les actions de formations ou de validation des acquis nécessaires pour faciliter le reclassement sur des postes de l'enseignement général et technologique.

Exemples d'actions existant déjà ou devant être favorisées

Actions	Pilote(s)	Partenaires et ressources

Mieux connaître les vacances de postes d'enseignants pour l'enseignement général, technologique et professionnel ouvertes aux militaires, en précisant les emplois à pourvoir par académie et discipline, en lien notamment avec les modalités des procédures d'accès des militaires à la fonction publique prévues par le code de la défense.	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH)	
Développer les échanges entre rectorats et les pôles et antennes de l'Agence de Reconversion de la défense afin de promouvoir la reconversion des militaires vers des emplois appartenant à des corps à recrutement déconcentré.		Rectorats pôles et antennes de l'agence de reconversion de la défense (ARD)
Examiner les conditions d'accès au doctorat, ou identifier les diplômés de niveau Bac + 5 vers lesquels les candidats pourraient s'engager.	Dgesip DRHMD/ARD	
Favoriser la reconversion des militaires dans les fonctions enseignantes ou non enseignantes de l'enseignement supérieur ; à cette fin, les disciplines et les localisations des postes à pourvoir seront communiquées par les universités au ministère de la défense	Universités DRHMD/ARD	
Favoriser les formations diplômantes des militaires et la validation des acquis de l'expérience (VAE).	DRHMD/ARD	
Communiquer au ministère de la défense les informations nécessaires sur les dispositifs de VAE existant dans l'enseignement secondaire et supérieur.		Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche DRHMD/ARD
Préciser, au sein de la défense, les modalités d'organisation et de financement de ce dispositif de VAE.	DRHMD	
Déterminer les modalités de la formation des militaires recrutés sur des postes d'enseignants au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe).	Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche DRHMD ARD	

Fiche mode d'action VI : la gouvernance du protocole

Problématique

Le protocole concerne de multiples domaines d'actions et implique un grand nombre d'acteurs. La mise en œuvre des mesures qu'il prévoit ainsi que leurs adaptations à l'évolution des conditions de leur application rendent nécessaire

un pilotage souple, coordonné et réactif des actions ainsi qu'une grande stabilité dans la définition des objectifs stratégiques.

Proposition

La gouvernance du protocole est organisée autour d'un comité de pilotage stratégique et trois comités exécutifs.

Organisation générale

A - Le comité de pilotage stratégique

Il est principalement chargé de définir les objectifs à atteindre pour l'année à venir, dans le cadre d'objectifs pluriannuels fixés pour la mise en œuvre du présent protocole.

Il est présidé par les ministres signataires du protocole ou leurs représentants.

Ce comité est, en outre, composé :

- des présidents des comités exécutifs ;
- des coordonnateurs ministériels désignés pour suivre la mise en œuvre du protocole pour chaque ministère signataire ;
- de toute personne invitée dans le cadre des travaux du comité.

Le secrétariat est assuré par une direction ou un service qui sera désigné d'un commun accord entre les signataires.

Le comité de pilotage stratégique :

- suit l'application du protocole afin qu'elle reste dans le cadre des objectifs stratégiques définis ;
- définit les objectifs intermédiaires de l'année à venir pour chacun des comités exécutifs ;
- étudie les rapports d'activité annuels des comités exécutifs ;
- décide de l'évolution des objectifs, compte-tenu des résultats de l'exécution de l'année précédente ;
- auditionne toute personne dont le témoignage ou l'expertise sont jugés utiles à ses travaux ;
- arbitre en cas de difficultés apparues dans le fonctionnement des comités exécutifs.

Le comité de pilotage stratégique se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

B - Les trois comités exécutifs

Les trois comités exécutifs sont :

- le comité « enseignement de défense, formation des enseignants, relations défense / enseignement supérieur et recherche » ;
- le comité « participation à la lutte contre le décrochage scolaire et contribution à la détection des jeunes en difficultés de lecture, insertion professionnelle et égalité des chances » ;
- le comité « Reconversion des militaires ».

Les comités exécutifs sont essentiellement chargés du suivi des actions et ont pour mission de contrôler la bonne marche des coopérations mises en œuvre, tant en termes de moyens que de procédures, et de leur apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires dans le respect des orientations fixées par le comité de pilotage stratégique.

Le comité de pilotage stratégique désigne les présidents de chaque comité exécutif.

Chaque comité exécutif est, en outre, composé :

- des responsables des directions et services responsables de la mise en œuvre des dispositions, ou leurs représentants ;
- des coordonnateurs ministériels désignés pour suivre la mise en œuvre du protocole pour chaque ministère signataire ;
- de toute personne invitée dans le cadre des travaux du comité.

Le secrétariat est assuré par une direction ou un service désigné d'un commun accord.

Les comités exécutifs, pour leurs domaines de compétence :

- suivent l'application du protocole ;
- définissent les moyens et méthodes pour atteindre les objectifs fixés par le comité de pilotage stratégique ;
- étudient les rapports d'activités annuels des directions et services responsables de la mise en œuvre des axes d'efforts ;
- proposent au comité stratégique des mesures d'adaptation ou correctives ;
- entendent toute personne dont le témoignage ou l'expertise sont jugés utiles à ses travaux.

Les comités exécutifs se réunissent autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an en début et en fin d'exercice.

Enseignements primaire et secondaire

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation - année scolaire 2016-2017

NOR : MENE1617186N

note de service n° 2016-098 du 28-6-2016

MENESR - DGESCO DEI

Texte adressé au ministre des affaires étrangères et du développement international ; aux ambassadrices et ambassadeurs ; au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ; aux chefs d'établissement du réseau homologué

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-14, D. 531-45 à 51 ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013

Les établissements d'enseignement français à l'étranger portent les valeurs du système éducatif français à l'étranger. Ils constituent des lieux d'échanges avec les pays qui les accueillent.

La présente campagne d'homologation et de suivi des établissements homologués s'inscrit dans les conclusions de la réunion interministérielle sur l'enseignement français à l'étranger du 20 novembre 2014. A cette occasion, le ministre des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) ont réaffirmé l'importance stratégique de l'enseignement français à l'étranger dans la diplomatie globale, en termes d'influence et de rayonnement, au service de l'attractivité internationale de notre pays.

Les ministres se sont fixé comme objectifs de conforter l'excellence du réseau des établissements homologués et d'en assurer un développement maîtrisé et soutenable. Ils ont également appelé à développer et encourager la cohérence et la visibilité des dispositifs complémentaires au réseau homologué pour répondre à la demande croissante d'enseignement en français.

I - L'homologation des établissements d'enseignement français - dispositions générales

1.1 Définition

L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle, en accord avec le MAEDI, le MENESR atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

Les établissements homologués ont vocation à accueillir des élèves français afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité à l'étranger, sur programme français et dans le respect des exigences du système éducatif français. Ils peuvent également accueillir des élèves des pays hôtes ou de nationalités tierces.

Les élèves issus d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué intègrent, sans examen de contrôle :

- en France, un établissement public ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'État ;
- à l'étranger, un autre établissement d'enseignement français homologué dans les limites de ses capacités d'accueil.

1.2 Principes et critères

L'homologation est accordée sous réserve du respect des principes et des critères définis ci-dessous.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger respectent les principes fondamentaux :

- de liberté, d'égalité et de laïcité ;
- d'organisation pédagogique et éducative ;
- de fonctionnement des établissements scolaires.

Ces principes sont appréciés en tenant compte du contexte et des spécificités locales.

L'attribution de l'homologation est subordonnée au respect des critères suivants :

- conformité de l'enseignement aux programmes définis par le MENESR ;
- préparation et passation des examens français ;
- enseignement dispensé en langue française ;
- enseignement direct ;
- nombre d'élèves scolarisés ;
- présence d'élèves français ;
- présence d'enseignants titulaires du MENESR (et/ou de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en position de disponibilité) et de personnels qualifiés recrutés localement ;
- respect des principes de gouvernance et de gestion des établissements scolaires ;
- existence de locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques des niveaux et des filières d'enseignement concernés, à l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers et au respect des règles de sécurité.

II - Procédure de demande d'homologation

La direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) du MENESR coordonne la procédure d'attribution de l'homologation.

2.1 Conditions d'éligibilité

Les classes sur lesquelles porte la demande doivent être en activité depuis un an au moins à la date du dépôt du dossier. L'homologation peut concerner un établissement ou une section d'un établissement.

Les établissements ou niveaux scolarisant de faibles effectifs d'élèves sont invités à privilégier l'offre proposée par le Centre national d'éducation à distance (Cned). Ils ne sont pas prioritaires pour l'homologation.

L'homologation est demandée par cycle(s) d'enseignement, voire par niveau (maternelle, élémentaire, collège, lycée).

Pour les classes du cycle terminal (classes de première et de terminale), l'homologation est demandée par série(s).

Seuls les dossiers complets, ayant reçu un avis favorable du poste diplomatique, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du MAEDI, sont transmis, pour évaluation, au MENESR.

2.2 Évaluation des dossiers par le MENESR

L'analyse pédagogique et administrative des dossiers d'homologation est réalisée par les inspections générales du MENESR (inspection générale de l'éducation nationale et inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) en lien avec la Dgesco et les directions compétentes.

Elle tient compte de l'offre scolaire existante dans la zone géographique et de la possibilité pour les établissements de s'inscrire dans d'autres dispositifs (Cned et LabelFrancÉducation).

Elle évalue la conformité des demandes aux principes et aux critères de l'homologation.

Les dossiers de demande d'homologation sont constitués :

- pour les demandes de première homologation, d'un « cahier pédagogique » et d'un « cahier diplomatique » ;
- pour les demandes d'extension d'homologation, d'un « questionnaire pédagogique » et d'un « avis diplomatique » ;
- dans tous les cas, des pièces complémentaires énumérées en annexe de la présente note.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'initiative des instructeurs des dossiers. Les établissements, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) en résidence, les IA-IPR de l'Agence, la Mission laïque française et les postes diplomatiques sont tenus de répondre à ces interrogations complémentaires. Ces compléments d'information font alors partie intégrante de la documentation sur laquelle s'appuie l'évaluation des dossiers.

2.3 Commission interministérielle et publication des résultats

Après examen des dossiers présentés, les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation (CIH), présidée par la directrice générale de l'enseignement scolaire, représentant la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La liste officielle des établissements d'enseignement français à l'étranger est établie, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Le ministère des affaires étrangères et du développement international notifie les avis et les recommandations de la commission par courrier formel aux postes diplomatiques. Ceux-ci informent les établissements concernés et suivent la mise en œuvre des recommandations émises lors de la CIH.

L'homologation entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire suivante.

2.4 Demandes de détachement

Il est rappelé que l'homologation n'implique pas le droit automatique au détachement de personnels titulaires du MENESR, les demandes de détachement restant soumises à l'appréciation et à l'accord de ce ministère.

Le nombre des personnels pouvant être détachés dans des établissements homologués est arrêté sur décision interministérielle du MENESR et du MAEDI, conformément à l'objectif de développement maîtrisé de l'enseignement français à l'étranger retenu lors de la rencontre interministérielle du 20 novembre 2014.

Le calendrier et les procédures relatives aux détachements de personnels du MENESR à l'étranger font l'objet de notes distinctes. Les détachements sont prononcés par la DGRH du MENESR en fonction de la ressource disponible.

III - Contrôle du respect des engagements liés à l'homologation

En lien avec les inspecteurs du MENESR détachés auprès de l'AEFE, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche procède au contrôle du respect des principes et critères d'homologation. Les établissements homologués sont soumis à un audit lié au renouvellement de l'homologation (3.1) et peuvent faire l'objet d'un suivi d'homologation ponctuel (3.2). Les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation (3.3).

3.1 Renouvellement de l'homologation

Les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués s'engagent à respecter les principes et les critères tels que définis au § 1.2. Ils font l'objet au moins une fois tous les cinq ans d'un audit, condition du renouvellement de l'homologation accordée par le MENESR. Selon un plan interministériel pluriannuel, la Dgesco et les postes diplomatiques informent, en début d'année scolaire, l'ensemble des établissements concernés. Chacun de ces établissements doit alors mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation de cet audit. L'évaluation globale s'appuie sur un questionnaire transmis par l'établissement, sous couvert du poste diplomatique et sur le rapport résultant d'une mission d'inspection dont la composition est définie par le MENESR.

3.2 Suivi ponctuel d'homologation

À l'occasion d'un signalement ou de l'étude d'une demande d'homologation par la commission interministérielle, chaque établissement est susceptible de faire l'objet d'un suivi ponctuel, à tout moment de l'année. Il lui appartient alors de renseigner un questionnaire de « suivi d'homologation » et de le transmettre sous couvert du poste diplomatique à la Dgesco dans un délai d'un mois après notification (hors période de congés scolaires). En outre, une mission d'inspection peut être diligentée. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation de cette mission.

Par ailleurs, les établissements sont tenus, sous couvert du poste diplomatique, de notifier au service pédagogique de l'AEFE tout changement intervenu susceptible d'avoir un effet sur l'homologation (demande d'accréditation auprès d'autres institutions, changement de nom, etc.). Ces informations sont transmises par l'opérateur public aux deux ministères concernés.

3.3 Avis rendus par la commission interministérielle d'homologation

Après analyse par le MENESR, en lien avec le MAEDI, la commission interministérielle d'homologation (CIH) prononce les avis suivants éventuellement assortis de recommandations :

- le renouvellement de l'homologation ;
- la demande de suivi ponctuel d'homologation ;
- le placement de l'établissement en année « probatoire ». L'établissement dispose, dans ce cas, d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les engagements liés à l'homologation. Il doit alors mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation d'un audit, en renvoyant sous couvert du poste diplomatique un questionnaire spécifique et en accueillant une mission d'inspection. Si, à terme échu, une discordance persistante avec les principes et critères de l'homologation est constatée, une décision de « retrait d'homologation » est prononcée pour le/les cycle(s) concerné(s).

En cas de nécessité, les deux ministères peuvent également décider d'une procédure de contrôle en urgence, pouvant conduire à un retrait immédiat de l'homologation.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Annexe

Calendrier et modalités de la campagne d'homologation 2016-2017

1 - Calendrier de la campagne

5 septembre 2016	- ouverture de la campagne ;
20 octobre 2016	- date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques ;
9 novembre 2016	- date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques au service pédagogique de l'AEFE ;
Janvier 2017	- date limite de l'examen des dossiers par le MAEDI et l'AEFE ; - transmission électronique des dossiers retenus par le MAEDI et l'AEFE au MENESR ;
Février-avril 2017	- évaluation pédagogique par le MENESR, puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse ;
Mai 2017	- commission interministérielle d'homologation ;
Juin 2017	- publication, par le MENESR de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements d'enseignement français homologués ; notification des avis et des recommandations de la CIH aux postes diplomatiques par le MAEDI.

2 - Modalités de la campagne

Modalités pratiques du dépôt des dossiers d'homologation

La procédure d'homologation est informatisée. Les dossiers sont uniquement accessibles par voie électronique via l'application dédiée : <http://homologation.aefe.fr/>

Demande de première homologation

L'accès à l'application nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe dont l'établissement fait la demande via l'application « homologation ». L'attribution de ces identifiants est soumise à validation par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) dont relève l'établissement.

L'établissement, muni de son identifiant et de son mot de passe, télécharge et complète le cahier pédagogique, qu'il enregistre dans l'application. Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe, ainsi que les documents spécifiques précisés dans le cahier pédagogique.

Le poste diplomatique valide le cahier pédagogique, télécharge et complète le cahier diplomatique, qu'il enregistre dans l'application.

Demande d'extension d'homologation

L'établissement partiellement homologué demande des identifiants en ligne sur l'application « homologation ». Il télécharge le questionnaire, y répond et l'enregistre dans l'application.

Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe ainsi que les documents spécifiques qui sont mentionnés dans le questionnaire.

Le poste diplomatique télécharge l'avis diplomatique, complète la partie qui lui est réservée et l'enregistre dans l'application.

Points de contact

Les demandes d'aide à la constitution des dossiers et d'utilisation de l'application « homologation » sont à adresser à partir du 5 septembre au service pédagogique de l'AEFE à l'adresse : homologation.aefe@diplomatie.gouv.fr)

Les établissements peuvent également se reporter à la rubrique « homologation » du portail Éduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid48346/l-homologation-principes-et-procedure.htm>

3 - Pièces complémentaires à joindre au dossier d'homologation

Liste des pièces complémentaires :

- le rapport de l'IEN en résidence pour les écoles (si le niveau primaire/collège est déjà homologué, communiquer les rapports d'IEN et d'inspection des deux dernières années) ; pour le secondaire le rapport d'un IA-IPR détaché auprès de l'Agence (en l'absence de rapport, le MENESR se réserve la possibilité de solliciter une mission d'inspection de l'établissement). Si les rapports ne sont pas disponibles au moment du dépôt de la candidature, ils seront communiqués directement aux évaluateurs par l'AEFE ;
- les statuts de l'établissement (et de la section/filière pour les demandes qui ne concernent qu'une section/filière au sein d'un établissement) ; les établissements doivent joindre une traduction des statuts si ces derniers ne sont pas rédigés en français ;
- le projet d'école ou d'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- les deux derniers comptes rendus des instances de l'établissement (conseil d'école, conseil école-collège, conseil d'établissement, conseil d'administration, etc.) ;
- la liste des certifications et accréditations de l'établissement (autres que celles du MENESR) ;
- la liste des effectifs des élèves scolarisés dans l'établissement ;
- la liste des personnels de l'établissement (précisant leur statut et leurs qualifications) et la liste des stages de formation continue suivis par ces personnels en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » ;
- la liste des éventuelles demandes de détachement en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » uniquement pour les cycles ou niveaux demandés ;
- le calendrier de l'établissement et les emplois du temps des élèves ;
- les résultats aux évaluations, aux examens et diplômes de l'éducation nationale ;
- l'engagement d'adhésion de l'établissement demandeur à signer la Charte pour l'enseignement français à l'étranger et un accord de partenariat avec l'AEFE (les établissements de la Mission laïque française fournissent le contrat qui les lie à la Mlf).

Nota bene :

Pour rappel, les dossiers incomplets et/ou hors délai ne sont pas étudiés.

Les établissements peuvent également communiquer d'autres documents susceptibles d'éclairer leur demande.

L'ensemble des pièces doit être numéroté ; les documents qui requièrent une signature sont soit scannés et téléchargés sur l'application, soit adressés par voie postale à l'AEFE.

Les établissements du « rythme Sud » communiquent à l'AEFE une version actualisée de leur cahier pédagogique ou questionnaire au plus tard un mois après le début de la rentrée scolaire 2017.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) - année 2016-2017

NOR : MENE1617836N

note de service n° 2016-100 du 28-6-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; à la chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned

Référence : arrêté du 23-6-2016 - J.O. du 28-6-2016

Le Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) a été créé officiellement en 1961 par Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale, à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération nationale des combattants volontaires de la Résistance (CNCVR). Ce concours scolaire, l'un des plus anciens et des plus mobilisateurs au sein de l'éducation nationale, a pour objectif de perpétuer chez les jeunes générations la mémoire de la Résistance et de la Déportation afin de leur permettre de s'en inspirer en s'appuyant sur la formation historique et civique que leur apporte l'école.

Le CNRD repose sur trois démarches convergentes qui lui confèrent une dimension particulière et fait l'objet d'un pilotage conjoint de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco), en lien avec les recteurs d'académie et avec le concours des corps d'inspection territoriaux concernés :

- une démarche scientifique : ce concours est l'occasion de faire entrer, chaque fois que c'est possible, les résultats de la recherche dans les contenus des enseignements ;
- une démarche didactique : fortement adossé aux programmes d'histoire et de géographie, doté d'une composante civique forte, le concours s'inscrit dans la continuité des apprentissages et sa préparation peut réunir plusieurs disciplines. Dans ce cadre, il est une composante essentielle du parcours citoyen défini par la circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 publiée au BO du 23 juin 2016 ;
- une démarche pédagogique : ce concours permet de dégager des approches nouvelles, d'encourager le travail d'équipe, de construire des ressources inédites, de diffuser des études de cas en direction de l'ensemble des collègues et des établissements.

À l'occasion de la commémoration du 70e anniversaire de la victoire sur la barbarie nazie, le 8 mai 2015, le Président de la République avait demandé aux recteurs « de mobiliser toute leur énergie pour que le concours soit véritablement présent dans tous les départements de France et dans tous les établissements de France, autant dans les lycées professionnels que dans les lycées généraux, dans tous les collèges y compris dans les collèges ruraux ou dans les quartiers ».

Pour répondre à la demande du Président de la République, et à la suite d'une mission d'expertise de plusieurs mois menée avec le soutien de la Dgesco et ayant permis l'audition d'un grand nombre d'acteurs et de partenaires du CNRD, le concours fait l'objet d'une importante rénovation. Il est désormais ouvert à un plus grand nombre d'élèves et d'établissements. Les modalités de participation au concours sont, en outre, simplifiées. Par ailleurs, le pilotage national et territorial du concours évolue également, avec l'implication du recteur d'académie au cœur du dispositif et l'intégration de nouveaux partenaires susceptibles de donner à cette action éducative une plus grande visibilité. C'est enfin la recherche d'une meilleure valorisation de la participation des élèves.

Je vous prie donc de veiller avec une attention particulière à ce que l'information des équipes éducatives et des élèves concernant le thème et le déroulement de ce concours soit la plus efficace possible et je vous encourage à favoriser toutes les initiatives susceptibles d'assurer la participation du plus grand nombre d'élèves et d'établissements. Avec le concours des corps d'inspection territoriaux placés sous votre autorité, je vous demande également de bien vouloir apporter une attention bienveillante aux initiatives des partenaires du concours en faveur de la formation des enseignants sur les thèmes abordés lors de cette opération. J'attire enfin votre attention sur

l'importance de valoriser le travail réalisé par les élèves et l'engagement des équipes éducatives, en particulier celui des enseignants impliqués dans l'organisation du concours et le processus de correction.

Je souhaite que les référents académiques « mémoire et citoyenneté » puissent assurer le suivi de cette opération en lien direct avec les services de la Dgesco.

Vous trouverez en annexe de la présente note le libellé du thème de la session 2016-2017, le nouveau règlement du concours ainsi que la répartition des travaux à sélectionner par académie.

Pour obtenir plus d'informations au sujet de cette action éducative je vous invite à consulter la page dédiée sur le site Éduscol du ministère : <http://eduscol.education.fr/cnrd>

La note de service n° 2013-074 du 14 mai 2013 relative au Concours national de la Résistance et de la Déportation - année 2013-2014 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe I - Thème de la session 2016-2017 du concours

Le jury national a arrêté le thème suivant : « **La négation de l'Homme dans l'univers concentrationnaire nazi** ».

On pourra se référer, comme chaque année, au document pédagogique élaboré par l'une des fondations de mémoire partenaires du concours. Pour la session 2016-2017 du concours, la Fondation pour la mémoire de la Déportation est chargée de l'élaboration de ce document. Il sera accessible au public dès la rentrée scolaire 2016-2017. Pour plus d'informations à ce sujet, on pourra consulter le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

Il est également conseillé de consulter le portail officiel du concours, réalisé et animé par Canopé à la demande du ministère. Cet espace est destiné à référencer les informations officielles, les ressources et les outils pédagogiques utiles aux candidats. Il est accessible à l'adresse suivante : <https://www.reseau-canope.fr/cnrd>.

Annexe II - Règlement du Concours national de la Résistance et de la Déportation - année scolaire 2016-2017

1. Élèves pouvant participer au concours

Conformément aux dispositions de l'article 2 et suivants de l'arrêté du 23 juin 2016 publié au JO du 28 juin 2016.

1.1. Le concours est ouvert aux élèves des collèges, des lycées d'enseignement général et technologique, des lycées professionnels et des lycées polyvalents, publics et privés sous contrat d'association avec l'État

Sont concernés :

- au collège, les élèves des classes de troisième uniquement, incluant les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- au lycée, les élèves de toutes les classes, à l'exception des formations post-baccalauréat ;
- dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), les élèves à partir de la classe de troisième.

1.2. Le concours est également ouvert aux élèves, d'un niveau scolaire équivalent à ceux dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, scolarisés au sein des établissements suivants :

- les maisons d'éducation de la Légion d'honneur ;
- les lycées de la défense ;
- les lycées professionnels maritimes et aquacoles ;
- les établissements d'enseignement secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat d'association avec l'État (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...) ;
- les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les centres de formation des apprentis (CFA) ;
- les écoles de la deuxième chance ;
- les instituts médico-éducatifs (IME) ;
- les institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds ;
- l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (Epide).

1.3. Peuvent également participer au concours, à condition de justifier d'un niveau scolaire équivalent aux élèves dont il est fait référence à l'article 1.1 du présent règlement, les personnes qui, en raison de la nécessité d'une prise en charge sanitaire, éducative ou judiciaire, sont temporairement empêchées de fréquenter un établissement scolaire. Il s'agit :

- des jeunes scolarisés au sein des services éducatifs des hôpitaux ;
- des jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- des mineurs et jeunes majeurs scolarisés dans les établissements pénitentiaires.

Cette disposition s'applique également aux élèves scolarisés auprès du Centre national d'enseignement à distance (Cned).

1.4. Le recteur d'académie, ou le vice-recteur dans les collectivités des outre-mer, peut proposer la participation d'établissements d'enseignement scolaire non répertoriés aux articles 1.1 à 1.3 du présent règlement. **Ces propositions sont soumises à la validation de la directrice générale de l'enseignement scolaire.**

1.5. À titre exceptionnel pour l'année 2016-2017, le recteur d'académie, ou le vice-recteur, **en accord avec les représentants territoriaux des ministères concernés**, peut adapter certaines dispositions du présent règlement afin de tenir compte d'éventuelles contraintes de la scolarité des élèves dont il est fait référence aux articles 1.2 et 1.3 du présent règlement. **Ces aménagements sont portés à la connaissance de la directrice générale de l'enseignement scolaire.**

2. Catégories de participation

2.1. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité, **le concours comporte quatre catégories de participation.**

Première catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - réalisation d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 3 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Deuxième catégorie : classes de tous les lycées (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

Troisième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - rédaction d'un devoir individuel en classe, lors d'une épreuve de 2 heures, portant sur un sujet défini au niveau académique dans le cadre du thème annuel.

Quatrième catégorie : classes de troisième (et assimilées) - réalisation d'un travail collectif pouvant prendre différentes formes et portant sur le thème annuel.

2.2. Les élèves ne peuvent concourir que dans les catégories de participation correspondant à leur niveau d'études.

En cas de doute, le critère pédagogique prime sur le type d'établissement concerné. Ainsi des élèves scolarisés, au sein d'un lycée professionnel, dans une classe de troisième préparatoire à enseignement professionnel, concourent dans les catégories ouvertes aux élèves de troisième de collège (troisième et quatrième catégories), et non dans les catégories ouvertes aux élèves des classes de lycées (première et deuxième catégories). Il est précisé, par ailleurs, que les candidats scolarisés dans les centres de formation d'apprentis concourent dans les première et deuxième catégories.

2.3. Concernant les travaux collectifs, le Collège de correcteurs du jury national ne retiendra que des productions réalisées par **deux élèves au minimum.**

Un même travail collectif ne peut pas être réalisé à la fois par des élèves habilités à candidater dans la deuxième catégorie et par des élèves habilités à candidater dans la quatrième catégorie.

3. Inscription des candidats

3-1 - Établissements situés sur le territoire français

Les chefs d'établissement des collèges, des lycées et des autres établissements situés sur le territoire national inscrivent leurs candidats selon la procédure définie par le recteur d'académie ou par le vice-recteur. Cette procédure doit être communiquée à l'ensemble des établissements, y compris ceux relevant des autres ministères (défense, agriculture, mer, santé, emploi, justice, etc.) ainsi que ceux relevant des chambres consulaires.

3-2 - Établissements situés à l'étranger

Les établissements français à l'étranger inscrivent leurs candidats selon une procédure qui leur sera communiquée ultérieurement.

3-3 - Cned

Le Cned inscrit ses candidats selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement.

4. Conditions de réalisation des devoirs individuels (première et troisième catégories)

4-1 - Les sujets

Dans chaque académie, les sujets des devoirs individuels sont élaborés, à partir du thème national, par une

commission présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'histoire et de géographie ou un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement général (IEN-EG) en lettres-histoire-géographie. Cette commission, dont les membres sont désignés par le recteur ou par le vice-recteur, comprend notamment des représentants d'associations de résistants ou de déportés. La commission se réunit sur convocation du recteur (ou du vice-recteur) ou de son représentant.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les recteurs et les vice-recteurs s'assurent que les sujets élaborés par les commissions académiques restent **confidentiels** jusqu'à la date de l'épreuve.

Les établissements français à l'étranger s'adressent à leur académie de rattachement qui leur fournit les sujets.

4-2 - Les épreuves

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies par le jury académique.

La date des épreuves du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2016-2017 a été fixée au **vendredi 24 mars 2017**, pour les devoirs individuels, dans l'ensemble des établissements en France (à l'exception de ceux de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna) et à l'étranger.

4-3 - Dispositions particulières pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Afin de tenir compte du calendrier scolaire décalé de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, la date des épreuves individuelles du Concours national de la Résistance et de la Déportation pour l'année scolaire 2016-2017 est fixée, dans ces collectivités, au **lundi 29 mai 2017**.

5 - Conditions de réalisation des travaux collectifs (deuxième et quatrième catégories)

5-1 - Types de travaux

Pour les travaux collectifs des deuxième et quatrième catégories, les candidats peuvent réaliser :

- soit **un mémoire**, illustré ou non par des documents iconographiques, prenant la forme d'un dossier manuscrit, imprimé ou stocké sur un support numérique ;
- soit **une présentation numérique interactive** (diaporama, livre numérique, site Internet, etc.), comprenant des textes, des images et éventuellement des vidéos, éventuellement accompagnée d'un document de présentation rédigé (**l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique**) ;
- soit **un film ou un document sonore, impérativement accompagné d'un document de présentation rédigé (l'ensemble des documents étant stocké sur un support numérique)** ;
- soit **une production destinée à être exposée et éventuellement manipulée** (panneaux d'exposition, jeux de société, diorama, œuvre artistique, etc.) **impérativement accompagnée d'un document de présentation rédigé (manuscrit ou imprimé)**.

5-2 - Contraintes formelles

Il est demandé aux candidats de respecter avec la plus grande vigilance les règles suivantes. **Les travaux ne respectant pas ces dispositions seront écartés par les jurys.**

5-2-1 - Données sur supports numériques

Les seuls supports de données numériques acceptés sont les cédéroms, les dévédéroms et les clés USB.

Les candidats doivent utiliser des formats de fichiers courants pouvant être lus sur la plupart des ordinateurs sans nécessiter l'installation de logiciels spécifiques.

5-2-2 - Création d'un site Internet

Les candidats ayant choisi de réaliser un site Internet doivent présenter au jury une version sur support numérique qui ne doit pas différer de la version en ligne.

5-2-3 - Durées des vidéos et des documents sonores

Lorsque le travail des élèves est exclusivement constitué d'une vidéo ou d'un document sonore, sa durée ne doit pas excéder vingt minutes.

Lorsque le travail des élèves consiste en une présentation numérique illustrée par des vidéos ou des documents sonores, la durée totale de l'ensemble de ces enregistrements ne doit pas excéder dix minutes.

5-2-4 - Dimensions des travaux

Il est demandé aux candidats, pour des raisons matérielles liées au transport et à la conservation des travaux (fragilité, sécurité, etc.), de faire en sorte que ces derniers, une fois emballés pour expédition, ne dépassent pas le format maximal défini par La Poste :

- la somme de la longueur, de la largeur et de la hauteur du colis ne doit pas dépasser 200 cm ;
- le poids du colis ne doit pas dépasser 30 kg.

Toute réalisation (œuvre artistique, diorama, exposition...) dont les dimensions ou le poids entraîneraient un dépassement de l'une de ces deux limites doit être filmée ou photographiée. Seules ces vidéos ou ces photos, accompagnées d'un document de présentation, seront transmises au jury.

Les travaux fragiles doivent être protégés lors du transport.

5-3 - Respect de la propriété intellectuelle et du droit à l'image

Il est rappelé que les sources de tous les documents (textes, photos, réalisations artistiques, cartes, extraits sonores ou vidéos, etc.) figurant dans les productions des élèves doivent être explicitement mentionnées.

Par ailleurs, les candidats doivent obtenir une autorisation écrite de chaque personne interviewée. Un modèle d'autorisation est téléchargeable sur le site Éduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

5-4 - Évaluation des travaux par les jurys

Chaque jury sera attentif, lors de l'évaluation d'un travail collectif, à la qualité de la réalisation et de la présentation, à l'originalité du projet ainsi qu'à la pertinence de la démarche historique.

6. Envoi des travaux par les établissements

6-1 - Consignes pour l'ensemble des établissements participant aux concours

Sur l'ensemble des copies individuelles et des travaux collectifs transmis doivent être clairement indiqués :

- le nom et les coordonnées de l'établissement ;
- la catégorie de participation au concours ;
- le nom, le prénom et la classe de chaque candidat.

Ces mentions doivent figurer à un endroit unique, pour chaque élément composant le projet (copie, dossier, cédérom, etc.) afin de permettre aux services organisateurs du concours d'assurer l'anonymat des productions présentées au jury, sans altérer celles-ci.

6-2 - Consignes spécifiques

6-2-1 - Pour les établissements situés sur le territoire français (à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna)

Les copies individuelles et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire aux services académiques, selon la procédure définie par le recteur d'académie (ou par le vice-recteur, à Mayotte et en Polynésie française), le **vendredi 31 mars 2017 au plus tard**.

6-2-2 - Pour les établissements de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

Les copies individuelles et les travaux collectifs sont adressés par l'établissement scolaire au vice-rectorat, selon la procédure définie par le vice-recteur, le **vendredi 2 juin 2017** au plus tard.

6-2-3 - Pour les établissements situés à l'étranger

Dans les établissements français à l'étranger, l'équipe éducative effectue une sélection des travaux, permettant d'identifier la meilleure production de chaque catégorie de participation (**une production et une seule par catégorie sera sélectionnée**).

Les établissements transmettront les copies individuelles et les travaux collectifs ainsi sélectionnés à l'attention du Collège de correcteurs du jury national selon une procédure qui leur sera communiquée ultérieurement.

6-2-4 - Pour le Cned

Le Cned transmettra les copies individuelles et les travaux collectifs qui seront soumis à l'attention du Collège de correcteurs du jury national selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement.

7. Sélection académique

7-1 - Jury académique

Les membres du jury académique sont nommés par le recteur d'académie (ou, dans les collectivités des outre-mer, par le vice-recteur) selon les dispositions de l'article 11 et suivants de l'arrêté du 23 juin 2016 précité. Des enseignants retraités s'étant particulièrement impliqués dans le concours peuvent être sollicités.

Le jury académique est convoqué et présidé par le recteur d'académie (ou le vice-recteur) ou son représentant.

7-2 - Palmarès et prix académiques

Les jurys académiques établissent le palmarès académique, dont les services de l'éducation nationale assurent la publication.

Les lauréats reçoivent leur prix lors d'une cérémonie organisée, sous l'autorité du recteur d'académie ou de son représentant, avant la fin de l'année scolaire 2016-2017. Cette cérémonie se tient, dans la mesure du possible :

- à une date symbolique permettant d'établir un lien avec une commémoration nationale (8 mai, 27 mai...) ;

- dans un lieu lui conférant un caractère solennel ;
- en présence des différents partenaires du concours.

7-3 - Transmission au ministère des meilleurs travaux et des informations relatives à la participation

Le jury académique sélectionne, à l'intention du Collège de correcteurs du jury national, le ou les meilleurs travaux pour chacune des quatre catégories, **selon la répartition par académie prévue à l'annexe III.**

Les recteurs d'académie et vice-recteurs envoient au plus tard le **vendredi 12 mai 2017** les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés, **accompagnés du palmarès académique**, à l'adresse suivante :

« Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Dgesco B3-4 (CNRD) - 110 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP ».

À chacune des copies individuelles sélectionnées est obligatoirement annexé le sujet académique.

En outre, le tableau d'informations statistiques, **document électronique téléchargeable sur le site Éduscol**, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>, doit être complété avec le plus grand soin et envoyé au ministère, selon les modalités indiquées dans ce document, au plus tard le **vendredi 12 mai 2017.**

7-4 - Situation particulière de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna

Les vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna transmettent à la direction générale de l'enseignement scolaire, par voie électronique uniquement et selon une procédure qui leur sera précisée

ultérieurement, les travaux sélectionnés, ainsi que le palmarès et le tableau d'informations statistiques, au plus tard le **vendredi 7 juillet 2017.**

8. Sélection nationale

8-1 - Établissement du palmarès national

Le Collège de correcteurs du jury national, organisé conformément à l'article 22 et suivants de l'arrêté du 23 juin 2016 précité, examine, pendant l'été, les travaux sélectionnés par les jurys académiques et établit le palmarès national au début du premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Il décerne des prix et des mentions dans les quatre catégories et peut également, s'il le juge nécessaire, décerner des prix spéciaux et des mentions spéciales. Le Collège de correcteurs est souverain de toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès national.

Le palmarès national est publié sur le site Éduscol, dans les jours qui suivent la réunion du Collège de correcteurs, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/cnrd>.

8-2 - Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la défense et des anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris. Les modalités d'organisation sont précisées aux chefs des établissements concernés, dans les semaines suivant la publication du palmarès, par la direction générale de l'enseignement scolaire.

Seuls les lauréats ayant été récompensés par un **prix national** peuvent être invités à la cérémonie nationale de remise des prix. Les titulaires d'une mention ne sont pas concernés.

Tous les lauréats ayant reçu un prix national au titre de la première ou de la troisième catégorie de participation (devoirs individuels) sont conviés à participer à cette cérémonie. Chaque lauréat sera accompagné d'un membre de l'équipe éducative de l'établissement au sein duquel ils ont préparé le concours.

Les groupes primés au titre de la deuxième ou de la quatrième catégorie de participation (travaux collectifs) sont représentés à la cérémonie par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades. Pour les groupes de plus de quatre élèves dont les travaux ont été sélectionnés par les jurys académiques et transmis au ministère (tout particulièrement ceux composés d'élèves de classe de troisième ou de terminale), il est vivement conseillé aux équipes éducatives d'évoquer avec les élèves la question du choix de leurs représentants, **avant la fin de l'année scolaire 2016-2017**, dans la perspective d'une possible distinction nationale.

9. Valorisation des travaux primés

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit de l'État, de tous les droits de propriété des candidats ou de leur ayant droit sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre (pour la partie concernant leur production propre).

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national.

Tous les autres travaux sont retournés aux rectorats dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Les recteurs d'académie se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur de ces travaux

auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

Les services chargés de la valorisation des travaux des candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur en ne diffusant pas de séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Annexe III - Répartition des travaux à transmettre à la Dgesc

(Cette répartition a été modulée en fonction du poids démographique des différents territoires.)

Académies et autres territoires	Nombre de travaux à sélectionner au maximum			
	Catégorie 1 (individuels / lycée)	Catégorie 2 (collectifs / lycée)	Catégorie 3 (individuels / collège)	Catégorie 4 (collectifs / collège)
Aix-Marseille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Amiens	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Besançon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Bordeaux	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Caen	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Clermont-Ferrand	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Corse	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Créteil	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Dijon	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Grenoble	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Guadeloupe	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Guyane	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Lille	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Limoges	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Lyon	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Martinique	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Montpellier	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Nancy-Metz	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Nantes	7 copies	7 travaux	7 copies	7 travaux
Nice	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Orléans-Tours	6 copies	6 travaux	6 copies	6 travaux
Paris	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Poitiers	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Reims	4 copies	4 travaux	4 copies	4 travaux
Rennes	5 copies	5 travaux	5 copies	5 travaux
Rouen	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
Strasbourg	3 copies	3 travaux	3 copies	3 travaux
La Réunion	2 copies	2 travaux	2 copies	2 travaux
Toulouse	9 copies	9 travaux	9 copies	9 travaux
Versailles	8 copies	8 travaux	8 copies	8 travaux
Mayotte	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Nouvelle-Calédonie	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail

Polynésie française	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
St-Pierre-et-Miquelon	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Wallis-et-Futuna	1 copie	1 travail	1 copie	1 travail
Académies et autres territoires	Nombre de travaux à sélectionner au maximum			

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2017

NOR : MENH1616658N

note de service n° 2016-095 du 28-6-2016

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents des Comue ; aux présidentes et présidents, aux directrices et directeurs des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs

Texte abrogé : note de service n° 2015-107 du 8 juillet 2015

L'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par la ministre chargée de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2017** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation **2017**. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les départs des enseignants du second degré dans le supérieur.

I- Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré **vacants** dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2017**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois. Cette publication sera active à compter du **23 août 2016** pour la première campagne et à compter du **15 mars 2017** pour la deuxième.

Cette publication s'effectue sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature.

II- Modalités de candidature

II-1- Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2017 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les enseignants peuvent, depuis ce portail, s'abonner à la newsletter afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Ils adresseront directement leurs candidatures aux établissements de leur choix avant la date limite indiquée par ces derniers.

II-2- Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1er septembre 2017** relevant du ministère de l'éducation nationale et appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS) et chargé d'enseignement d'EPS.

Les enseignants peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts aux fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance, aux personnels enseignants **appartenant à d'autres ministères** que celui de l'éducation nationale et aux professeurs des écoles, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale. Les règles et procédures des demandes de détachement sont fixées par une note de service annuelle DGRH/B2-3 qui paraîtra dans un B.O.E.N. au plus tard début 2017. Compte tenu du calendrier de cette procédure, seuls les emplois publiés lors de la 1re campagne sont accessibles aux fonctionnaires de catégorie A détachés. La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours externe** de recrutement de l'enseignement public (agrégation, Capes...) **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des professeurs agrégés ou certifiés. Leur affectation ne sera prononcée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. L'imprimé de demande d'intégration, mis en ligne sur SIAP et accessible sur le portail www.education.gouv.fr, est à adresser au bureau DGRH/B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, Caer) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

III- Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III-1- Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Il communique au ministère en charge de l'éducation nationale, **avant le 7 décembre 2016 (campagne 1) et le 26 juin 2017 (campagne 2)**, le résultat de cette sélection, selon les modalités définies au § III-3.

La première campagne est la principale campagne de recrutement. La seconde campagne est une campagne complémentaire et ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette seconde campagne, **l'avis favorable du recteur de l'académie** dans laquelle le candidat retenu aurait dû exercer dans le second degré à la rentrée scolaire **2017, est exigé**. En cas d'affectation au sein d'un d'établissement d'enseignement supérieur, l'avis favorable du responsable d'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le candidat retenu a exercé au cours de l'année 2016/2017, est également exigé.

L'obtention de l'avis **favorable du recteur de l'académie** ou du responsable d'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le candidat retenu a exercé au cours de l'année 2016/2017 incombe à l'établissement d'enseignement supérieur et doit se faire selon les modalités suivantes : le président de l'université d'accueil adresse au recteur ou au responsable d'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le candidat retenu a exercé au cours de l'année 2016/2017 un courrier sollicitant en retour son avis favorable pour le départ de l'enseignant. Cet avis favorable doit ensuite être adressé par l'établissement d'enseignement supérieur au ministère avec le dossier du candidat. Aucune candidature ne pourra être examinée si le dossier est incomplet.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la première campagne de recrutement, ne peut pas participer à la seconde campagne de recrutement.

III-2- Acceptation par les candidats

Le candidat classé en première position doit confirmer à l'établissement, dans le délai fixé par ce dernier, son acceptation de la proposition et son engagement à rejoindre sa nouvelle affectation. Un candidat retenu, s'il exerce

déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation.

L'établissement invite alors le candidat suivant à accepter le poste. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. Toute acceptation sera également considérée comme définitive.

III-3 - Transmission des résultats à la DGRH

L'établissement adresse au bureau DGRH/B2-2, 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13, dès la fin de la procédure de sélection et **avant le 7 décembre 2016 (campagne 1) et le 26 juin 2017 (campagne 2)**, l'état récapitulatif des candidats retenus (Annexe 1, téléchargeable sur le portail Galaxie) ainsi que pour chacun des postes le formulaire par lequel le candidat retenu accepte le poste proposé (Annexe 2, téléchargeable sur le portail Galaxie). **Pour la deuxième campagne, l'avis favorable du recteur ou du responsable d'établissement d'enseignement supérieur (Cf. §III.1) devra être joint au dossier.**

Parallèlement, l'annexe 1 sera transmise par courriel, au format Excel, à l'adresse suivante : dgrh-b2-2-sup@education.gouv.fr

Les résultats des sélections transmis hors délai et sous un autre format que celui précité, l'annexe 1 devant correspondre au modèle téléchargeable sur le portail Galaxie, ne seront pas pris en compte. L'établissement veillera à l'exactitude des données transmises concernant les candidats et notamment l'exacte dénomination de l'établissement d'affectation.

IV- Affectations

Le bureau DGRH/B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2017**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Un enseignant, déjà affecté dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire 2017 au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doit de nouveau candidater sur le portail Galaxie.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des enseignants affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V- Retour dans le second degré

Un enseignant affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémiques pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra-académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation.

Un agent en position de détachement ou en disponibilité suite à une affectation définitive dans l'enseignement supérieur perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. À l'issue de son détachement ou de sa disponibilité, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des enseignants du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe 1

État des enseignants du second degré retenus

Le document « Annexe 1 » est uniquement téléchargeable sur le portail Galaxie.

Ce document est à adresser par l'établissement **le 7 décembre 2016 (campagne 1) et le 26 juin 2017 (campagne 2)** par voie électronique (**au format Excel**) à : dgrh-b2-2-sup@education.gouv.fr

Annexe 2

☞ Acceptation de poste sur un emploi de statut second degré ouvert dans un établissement d'enseignement supérieur

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1612441A

arrêté du 11-5-2016 - J.O. du 9-6-2016

MENESR - IGEN

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mai 2016, Claude Bergmann, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2016.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1612444A

arrêté du 11-5-2016 - J.O. du 9-6-2016

MENESR - IGEN

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mai 2016, Jean-Luc Maître, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 novembre 2016.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1612445A

arrêté du 11-5-2016 - J.O. du 9-6-2016

MENESR - IGEN

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mai 2016, Philippe Claus, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 novembre 2016.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ1600413A

arrêté du 6-6-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juin 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a), sont nommés :

Suppléants représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN - CFDT :

- Alexis Torchet en remplacement de Julien Duruisseau ;
- Cécile Rossard en remplacement de Hélène Mistrangelo.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1613677D

décret du 10-6-2016 - J.O. du 12-6-2016

MENESR - IGEN

Par décret du Président de la République en date du 10 juin 2016, sont nommées inspectrices générales de l'éducation nationale :

- Antonella Durand, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (3e tour) ;
- Sabine Carotti, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (4e tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation continue (Dafco) de l'académie de Strasbourg

NOR : MENH1600443A

arrêté du 13-6-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 juin 2016, Marc Geronimi, professeur agrégé dans l'académie de Lille, est nommé délégué académique à la formation continue (Dafco) de l'académie de Strasbourg, à compter du 1er juin 2016.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspectrice générale de l'éducation nationale dans les fonctions de doyenne de groupe permanent et spécialisé de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1600439A

arrêté du 22-6-2016

MENESR - IGEN

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 4, ensemble articles R* 241-3 à R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 1-12-1989 modifié ; arrêté du 20-3-2014

Article 1 - Christine Gaubert-Macon, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée dans les fonctions de doyenne du groupe « Économie et gestion » de l'inspection générale de l'éducation nationale, à compter du 5 mars 2016 et pour une durée de deux ans renouvelable en remplacement de Alain Henriet.

Article 2 - L'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 juin 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Rouen

NOR : MENH1600450A

arrêté du 22-6-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juin 2016, Mostefa Fliou, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint, directeur des moyens du rectorat de l'académie de Poitiers, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rouen, pour une première période de quatre ans, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2020.